



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES EN AFRIQUE DE L'OUEST

Un manuel réalisé par
le Réseau des Femmes Leaders pour
le Développement (RFLD)



Le Réseau des Femmes Leaders pour le Développement est joignable sur ces différentes plateformes d'information et de publication notamment son site internet, sa page Facebook. Vous pouvez également écrire à son secrétariat via l'adresse :

ADRESSE DU RFLD

Le RFLD est joignable par e-mail à l'adresse suivante : admin@rflgd.org

Tel : 002229 62537480

www.rflgd.org

www.facebook.com/rfldorg

www.twitter.com/rfldorg

<https://www.youtube.com/@rfldorg>

<https://www.instagram.com/rfldorg/>

<https://www.linkedin.com/company/rfld>

SIEGE DU RFLD

Quartier Hounsa (Porto Novo),

La Von Après la Pharmacie de Hounsa – Immeuble Carrelé



PUBLIÉ EN MARS 2023

MERCI A TOUS LES CONTRIBUTEURS/RICES

Chef de l'Equipe de recherche

M. John GBENAGNON

Responsable du Département des Droits de
l'Homme et de l'Espace Civique - RFLD

Les consultants

Pancrasse GANDAO

Jonathan BALLEY

Florence ENIAYEHOU

Rebecca HOSSOU

Mariam G. TABIYI

Sewa Kodjo Da SILVEIRA

Laurence AHISSOU

Sylvana AYIHONSI

Brice AGUEH

Heuleche TOGNONMEGNI

Asnath AISSO

Antoine AMEGNISSE

Superviseur Général de l'Equipe de recherche

AGUEH Dossi Sekonnou Gloria

Présidente du Réseau des Femmes Leaders
pour le Développement (RFLD)





A PROPOS DU RFLD



RFLD est une organisation régionale basée en Afrique de l'Ouest qui travaille avec plus de quarante (40) organisations dirigées par des femmes et dont la vision est de construire une coopération efficace en partenariat pour le développement grâce à l'implication d'acteurs étatiques et non étatiques pour promouvoir et protéger les droits des jeunes et des femmes et assurer leur participation aux sphères de prise de décision. Le RFLD dispose d'un vaste réseau d'OSC et de partenaires gouvernementaux dans le

pays ainsi que des réseaux régionaux pour influencer l'environnement favorable aux droits des femmes. L'expertise du RFLD est liée à des approches spécifiques qui sont : le développement inclusif par l'application d'approches fondées sur les droits pour l'intégration du genre, la participation politique des femmes, la promotion de l'espace civique et les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la promotion des droits sexuels et santé de reproduction, le changement climatique, et la justice économique.

LA VISION DU RFLD

Le Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD) a pour mission de renforcer les capacités des populations à travers des programmes de sensibilisation, formation et éducation, et un plaidoyer efficace à l'aide des technologies de communication. Le RFLD est une organisation à but non lucratif dont la vision est de bâtir une coopération de partenariat effectif de développement à travers l'implication des acteurs étatiques et non étatiques pour promouvoir et protéger les droits des jeunes et femmes, et garantir une participation dans les sphères de décisions. Le RFLD a pour objectif général de promouvoir le développement durable. Ses objectifs spécifiques sont de : promouvoir l'égalité de genre ; encourager l'engagement civique ; sensibiliser la population sur l'importance de la paix à travers des formations ; encourager les initiatives qui promeuvent l'éducation de qualité.

DOMAINES D'INTERVENTIONS



Les domaines d'interventions du RFLD sont l'espace civique, la justice économique, la lutte contre les pratiques néfastes, les droits humains, le plaidoyer pour la participation politique des femmes, la paix et la sécurité avec pour mission de renforcer les capacités des populations à travers des programmes de recherche, de sensibilisation, de formation et d'éducation, et un plaidoyer efficace utilisant les technologies de la communication.

IDENTITE DU RFLD

Au RFLD, notre identité repose sur :

La pesanteur de nos actions qui fournit une combinaison pour les Organisations de la Société Civile et les médias, reconnaissant le manque de protection physique, juridique et autre pour ces parties prenantes sur une base immédiate, à travers la formation, la convocation et la création de coalitions.

Notre mission en tant que mobilisateur des leaders d'opinion autour des questions et les tendances qui touchent la vie en société permet au travers de nos actions d'attirer l'attention des décideurs ou des gouvernants sur le respect de l'espace civique, la liberté civique et des droits de l'homme.

Nos interventions ont amélioré l'accessibilité des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour les militants, les organisations dirigées par les femmes, les coalitions et les mouvements sociaux, grâce au renforcement organisationnel.

La défense d'une société civile forte, indépendante qui jouit pleinement de ses droits.

Notre soif est que nous aspirons à un changement de système pour s'attaquer à la nature universelle et interdépendante des difficultés les plus pressantes auxquelles est confronté notre monde.

Le RFLD est plus que jamais engagé en faveur de la solidarité africaine voire mondiale et nous croyons dans le développement à partir de la base et par-delà les frontières.

Nous apportons une expérience approfondie dans la création de coalitions et de mouvements sociaux, renforçant les compétences de plaider des OSC pour faire pression en faveur d'une réforme des politiques en matière des droits des femmes.

En tant que réseau régional, le RFLD mobilise un large éventail d'organisations de défense des droits des femmes et, avec plusieurs années d'expériences dans la production de preuves orientées vers l'action, le renforcement des mouvements de femmes et le soutien au plaidoyer mené localement pour le changement de politique et la responsabilité en Afrique de l'Ouest qui sert de modèle d'influence pour plusieurs OSC.

Notre capacité à amplifier les voix des peuples africains et à permettre aux militants et aux acteurs de la société civile de s'adresser avec franchise aux autorités constitue une de nos forces.

Nous croyons en une Afrique nouvelle, au rétablissement de la justice et à la dignité pour tous, tout en donnant la priorité aux personnes qui se trouvent dans des situations d'exclusions.



27 Pays

d'Interventions du RFLD

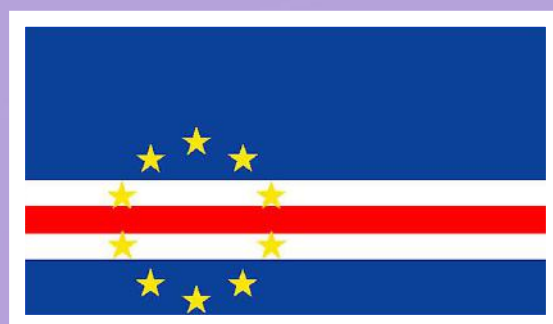
Bénin
Burkina Faso
Congo – Brazzaville
Côte d'Ivoire
Gabon
Guinée – Conakry
Mali
Niger
République Démocratique du Congo
Sénégal
Togo
Gambie
Sierra Leone
Libéria
Ghana
Nigeria
Cameroun
Mauritanie
République Centrafricaine
Tchad
Angola
Cap Vert
Guinea-Bissau
Mozambique
São Tomé et Príncipe
Madagascar
Ile Maurice





Introduction

En Afrique, les femmes font face à un degré de violences auxquelles il faut des myriades d'organisations de défense de leurs droits pour renverser les tendances. Alors que nombreuses d'elles demeurent soumises à des abus, des acteurs communautaires, des femmes influentes et de jeunes militantes montent au front. Aujourd'hui, les techniques utilisées par les organisations de la société civile deviennent l'élément central de définition des actions dans le domaine de la protection des femmes et de la promotion de leurs droits. Elle l'est autant pour l'Union Africaine et ses organes que pour les communautés économiques régionales, les organisations de la société civile, les hommes et les femmes, les filles et les garçons.. En effet, malgré les multiples efforts déployés par les pays, la situation de la femme africaine n'est pas des plus reluisantes sur les plans économique et social. De manière pratique, la majorité d'elles n'est pas autonomes. Elles continuent de subir au quotidien toutes formes de violences. Or, une femme autonome et épanouie est la sureté d'un foyer heureux, d'une communauté paisible et à terme, d'une nation stable et développée. La femme africaine qui réussit à avoir accès aux opportunités économiques, au contrôle des ressources et qui jouit pleinement de ses droits sociaux, participe efficacement à l'essor de son foyer, de sa communauté, de sa nation et plus loin de l'humanité. C'est conscient de cette réalité et se faisant sienne la pensée de Winston Churchill qui stipule que l'échec n'est pas fatal, c'est le courage de continuer qui compte, que le Réseau des Femmes Leaders pour le Développement et ses partenaires ont opté, malgré les nombreuses difficultés, pour l'élaboration et la mise en œuvre des activités en vue de la marche vers l'égalité entre les hommes et l'autonomisation des femmes. Continuer à lutter pour une meilleure protection de la femme africaine et ce, jusqu'à ce que mort s'en suive est devenue notre mot d'ordre. Ceci répond parfaitement au respect de l'engagement politique et juridique fondamental du RFLD, ancré dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DU

CAP VERT

Violences basées sur le genre

En ce qui concerne les violences basées sur le genre, le Cap Vert n'est pas resté sans actions. Ainsi, dans le but d'offrir aux femmes, les mêmes chances de participation à la vie de la société, plusieurs réformes et résolutions ont été prises. Au nombre de celles-ci figurent :

La réforme du Code Pénal en 2007 incriminant plus sévèrement les crimes sexuels et introduisant un article spécial concernant les violences conjugales.

Le centre de formation de la police nationale a inclus un module sur le genre et la violence sexiste.

L'élaboration du deuxième Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2015-2018) est effectuée à travers des consultations

ouvertes et transparentes avec toutes les parties prenantes.

Adoption d'un plan national de lutte contre la violence pour la période 2009-2011.

Le cadre réglementaire de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste a été adopté (DÉCRET-LOI NO 8/2015, DU 27 JANVIER)

Le projet « Écoles de l'égalité » a été mis en œuvre, avec des écoles des îles de Fogo et de Sal, et de Praia (où, selon les statistiques disponibles, la violence sexiste est plus présente)

Programme national de lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents (2017 -2019) ;

Textes sur la DSSR

La Santé des Adolescents est un des volets qui est partie intégrante du programme du Ministère de la Santé. En effet, à partir du constat de la nécessité de concevoir une politique de la santé sexuelle et reproductive et de la planification familiale ainsi qu'une stratégie nouvelle tenant compte des spécificités des sexes et des groupes d'âge dans la cellule familiale, le Ministère de la Santé a réorienté ses actions en direction aux groupes-cibles de la couche masculine adulte et des adolescents des deux sexes. C'est ainsi que des centres d'accueil et d'information pour les jeunes des deux sexes ont été ouverts dans quatre municipalités en collaboration avec le Secrétariat d'Etat de la Jeunesse.



Ph Isabelle chauvel

Textes sur le Harcèlement sexuel

Afin de mieux organiser la lutte contre les abus sexuels sur les lieux de travail, le Cap-Vert a mis sur pied plusieurs programmes pour la protection de la santé de la femme et de l'enfant. Au nombre de ces programmes on peut citer les programmes suivants :

- La mortalité infantile est sous contrôle,
- Des programmes de dépistage du cancer visent spécifiquement les femmes.
- Les femmes enceintes reçoivent de l'acide folique et des vitamines,
- La vaccination est universelle,
- Les services de planification familiale sont effectifs et,

Les indicateurs clés pour le pays se sont améliorés - tels que la mortalité maternelle, la mortalité néonatale et infantile et les taux de vaccination.

A ces programmes il faut ajouter la création de la première banque de lait de l'Afrique de l'Ouest qu'a créé le Cap Vert, le DÉCRET-LOI N°10/2007, PUBLIÉ LE 29 MARS 2017 et actuellement en vigueur, approuve le barème des soins de santé du système national de santé, ainsi que de l'ensemble des services de santé essentiels qui doivent être disponibles gratuitement ou à faible coût dans les établissements de santé

Textes protégeant les femmes en situation de handicap :

DÉCRET-LOI NO 37/2016 DU 17 JUIN

Dans la nouvelle structure gouvernementale (DÉCRET-LOI N° 37/2016, DU 17 JUIN), le Ministère de la famille et de l'inclusion sociale est responsable de l'enfance, des personnes âgées, des personnes handicapées, de la lutte contre la pauvreté et de la promotion de l'égalité des sexes.

Textes sur le foncier pour les femmes

Sur le plan des avoirs, la législation capverdienne a prévu plusieurs mesures qui garantissent aux femmes les mêmes droits que les hommes. Ainsi les femmes ont droit au même titre que les hommes à l'accès à l'emploi, à des conditions de travail adaptées, à l'accès au crédit et à la terre.

Elles bénéficient au même titre que les hommes de l'accès à l'activité commerciale. Les femmes partagent les mêmes droits que les hommes à l'héritage et à l'ouverture d'un compte bancaire sans avoir à recourir à l'autorisation du conjoint.

Il y a une loi sur le micro-crédit qui accorde la priorité aux femmes qui ont ou

sont désireuses de développer des micro entreprises une fois qu'elles justifient les investissements auxquels sont destinés les fonds sollicités.

En 2014, le régime spécial pour les micro entreprises et les petites entreprises (LOI NO 70/VII/2014, DU 26 AOÛT) a donné lieu à l'instauration d'un cadre fiscal et contributif axé sur les unités de production informelles, offrant plusieurs avantages au secteur informel, pour favoriser sa compétitivité, sa productivité et sa transition vers l'économie structurée ;

• Le Programme du Gouvernement (2016 -2021) prévoit plusieurs mesures d'inclusion

sociale, dont la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale fondé sur l'accès à la terre, aux revenus, à l'emploi et au développement économique, des politiques sociales axées sur les familles et les groupes vulnérables tels que les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et la définition de solutions de prévention et de protection, et de solutions intégrées pour les familles.

En 2017, a été créé le programme pour les jeunes micros entrepreneurs (DÉCISION NO 35/2017 DU 25 AVRIL), qui vise à promouvoir et à officialiser l'entrepreneuriat chez les femmes à des jeunes de 18 à 35 ans.



Ph Isabelle chauvel

Participation politique des femmes :

Loi sur la parité à travers le plan 2016 qui a pour objet l'intégration progressive des femmes dans tous les domaines de la vie publique et aux postes de décision se poursuit.

La récente loi électorale reformulée et approuvée par le parlement définit que les listes proposées aux élections doivent comporter une représentation équilibrée des deux sexes. Il est également stipulé que la subvention électorale de l'État peut pénaliser ou accorder un prix aux partis politiques ou colligations de partis dont les listes sur le plan national dépassent ou non les 25% des membres élus de sexe féminin. Après cette mesure législative, il reviendra aux femmes de démontrer qu'indépendamment du principe de quotas, leur présence future dans les postes électifs ne se devra pas seulement aux faveurs découlant de leur condition sexuelle.

loi sur la parité à travers le plan 2016 qui a pour objet l'intégration progressive des femmes dans tous les domaines de la vie publique et aux postes de décision se poursuit.

Sur le plan professionnel, dans le secteur public, la participation des femmes à certains organes dont les membres sont nommés a augmenté, notamment dans l'appareil judiciaire où elles représentent près de 47% du personnel, et au sein du gouvernement où 8 femmes sur 22 ministres ont été nommées en juillet 2008

La RÉSOLUTION N° 80/2014 DU 7 OCTOBRE 2014 définit les principes de base de la gestion des entreprises publiques, en vue d'améliorer la transparence et l'efficacité, sur la période 2014 -2016: les cadres sont entre autres tenus d'élaborer et mettre en œuvre des plans visant à promouvoir l'égalité des chances, l'élimination de la discrimination et la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale.

ETAT D'HARMONISATION DE LA LÉGISLATION NATIONALE AVEC LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le concept du genre est un concept nouveau au Cap-Vert. L'introduction de cette variable dans toutes les analyses de situation des secteurs a été adoptée après la Conférence de Beijing. Pour ce faire de nombreuses actions ont été entreprises en vue de rendre effective l'intégration horizontale de l'approche genre dans tous les domaines. Un état des lieux en matière de promotion de l'égalité et de l'équité entre les sexes s'est traduite en la réalisation et la divulgation de trois études, à savoir, une évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action National pour la Promotion de la Femme, une étude en vue de l'élaboration du Rapport du pays sur la mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination envers les Femmes qui, globalement, indique des avancées significatives en matière de renforcement du cadre législatif de protection des droits des femmes dans de nombreuses aires ainsi que des succès dans les domaines de la santé et de l'éducation.

La violence à l'égard des femmes :

En vue d'harmoniser les textes internationaux relatifs à l'égalité des sexes et la non-discrimination, un plan national d'égalité et d'équité du genre a été adopté afin de sensibiliser les populations sur les droits humains de la femme.

Révision du Code pénal menée en 2015 (DÉCRET LÉGISLATIF N° 4/2015 DU 11 NOVEMBRE). Le Code pénal révisé érige en infraction la traite des personnes et prévoit des sanctions envers quiconque va

enfreindre à la loi.

Ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 23 juin 2014.

Mécanismes institutionnels

Adoption de la LOI N° 84/VII/11, relative à la violence sexiste, et du Plan national de lutte contre la violence sexiste (2007-2011).

Politique nationale de santé (2007)

Code du travail (2008), qui contient un chapitre spécialement consacré aux droits de la femme

Système de sécurité sociale (2009), qui couvre également les femmes et les hommes qui travaillent dans le secteur informel, et établit un traitement égal en matière de congé de maternité aux femmes travaillant dans le secteur public comme dans le secteur privé

DÉCRET-LOI N° 47/2009 qui établit un montant minimum pour la base de contributions ;

DÉCRET-LOI N° 48/2009 qui rend obligatoire la protection sociale pour tous les travailleurs indépendants

DÉCRET-LOI N° 50/2009, qui assure une protection aux employés de maison, qui sont en majorité des femmes.



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DU

BENIN

Violences basées sur le genre

Les autorités béninoises se sont engagées à lutter contre les inégalités de genres et les violences faites aux femmes et aux filles à travers les institutions comme le Ministère en charge de la famille en créant la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre, le Ministère de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes la Direction de la Protection Sanitaire du Ministère de la Santé Publique, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme; l'Office Central pour la Protection des Mineurs, de la famille et de la répression

de la traite des êtres humains. Parlant de la législation et des droits de l'homme, plusieurs lois ont à cet effet été votées. Il s'agit notamment de :

LOI N° 2011-26 DU 09 JANVIER 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

Loi N° 2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression VBG

Textes sur la DSSR

Loi N°2021-12 DU 20 DECEMBRE 2021 modifiant et complétant la LOI N°2003-04 DU 03 MARS 2003 relative à la santé sexuelle et reproduction

L'Assemblée nationale béninoise a voté, trois textes qui constituent autant de réformes de fond quant à la protection du droit des femmes sur l'ensemble du territoire national. L'un d'entre eux a sérieusement déclenché une levée de boucliers de la part, en premier lieu, des instances religieuses parlant de l'extension des conditions dans lesquelles une femme peut avoir recours à une interruption volontaire de grossesse (IVG). Voté à l'unanimité des députés présents à l'hémicycle mercredi 20 octobre dernier, ce texte prévoit que l'Interruption Volontaire de Grossesse, qui se fait généralement « à la demande de la femme enceinte », peut désormais être autorisée lorsque :

- La grossesse est susceptible d'aggraver ou d'occasionner une situation de détresse matérielle, éducative, professionnelle ou morale incompatible avec l'intérêt de la femme et/ou de l'enfant à naître

- La poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte
 - La grossesse est le fruit d'un viol ou d'une relation incestueuse
 - D'une grossesse piquée par une mineure à la demande de ses représentant légaux.
 - LOI N° 2005-31 du 05 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH SIDA
- L'existence de Politiques, Normes et Standards pour l'offre des services de SRAJ ;
- Le cadre stratégique national de lutte contre le VIH/sida qui prend en compte la tranche d'âge des adolescents et jeunes dans les priorités nationales ;
 - La stratégie d'institutionnalisation de la lutte contre le VIH/sida dans les programmes du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs qui systématise la lutte contre le sida dans les Directions de ce ministère ;
 - L'existence de la politique nationale de la jeunesse qui vient d'être revue au regard du plan d'action de Maputo;
 - L'environnement politique, socioculturel, économique et juridique qui est favorable à la promotion de la SRAJ ;

- La politique nationale de la promotion du genre qui prend en compte les groupes défavorisés ;
- L'existence des textes et conventions internationales relatifs aux droits humains, y compris les droits en SR ;
- L'existence de mouvements d'ONG et réseaux de jeunes assez dynamiques et engagées dans la promotion de la SRAJ/VIH/SIDA

AUTRES EFFORTS DE L'ETAT BENINOIS SUR LES DSSR

Une fois les lois votées, le gouvernement béninois ne s'arrête pas là. Il met en place des techniques et actions pour amener plusieurs à s'imprégner de l'application des textes de lois qui protègent les droits à la santé sexuelle et de la reproduction au Bénin. Il s'agit de :

- La vulgarisation à outrance des textes de

lois en matière de SSR par les détenteurs d'obligation, les porteurs de responsabilités, les adolescents, jeunes et Femmes en Age de Procréer ;

- L'appréciation du niveau d'application des textes de lois en général est à un niveau satisfaisant



LES TEXTES SUR LE HARCELEMENT SEXUELS :

Adoption le 20 octobre 2021 par les députés à l'Assemblée Nationale de la loi portant mesures spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe et de protection de la femme en République du Bénin.

Chargeant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) de poursuivre et sanctionner les mis en cause, cette nouvelle loi adoptée apporte de nouvelles dispositions pour lutter contre les infractions commises à raison de sexe. Ces infractions ont pour considération préalable le sexe de la victime notamment

le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, les mutilations génitales féminine, le viol, le mariage précoce, les violences aggravées sur la femme ou la fille.

LOI N° 2006-19 PORTANT RÉPRESSION DU HARCELEMENT SEXUEL ET PROTECTION DES VICTIMES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN.

Constitue un harcèlement sexuel, aux termes de la présente loi, le fait pour quelqu'un d'user de paroles, de donner des ordres, de gestes, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'exercer des pressions,

d'imposer des contraintes, ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit. Tous ces faits sont punis.

**LOI N°2021 - II DU 20 DECEMBRE 2021
PORTANT DISPOSITIONS SPÉCIALES DE
RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES
À RAISON DU SEXE DES PERSONNES
ET DE PROTECTION DE LA FEMME EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN.**

Constitue une infraction à raison du sexe des personnes, toute infraction pour la commission de laquelle le sexe de la victime

est la considération préalable. Sont des infractions à raison du sexe des personnes, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, les agressions sexuelles, le viol, le mariage précoce, les mutilations génitales féminines, les violences aggravées sur la femme ou la fille telles que prévues à L'ARTICLE 30 DE LA LOI N° 201-26 DU 09 JANVIER 2011 PORTANT PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES. « Quiconque a pratiqué sur une personne de sexe féminin la mutilation génitale ou toutes autres opérations concernant ses organes, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois d trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux millions de (2000 000) de francs CFA.

Loi protégeant les femmes en situation de handicap :

**LOI N°2017-06 DU 29 SEPTEMBRE 2017
PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES
DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN,**

Au Bénin et partout ailleurs, le chemin est long pour parvenir à l'égalité des sexes. Mais pour les femmes handicapées la situation est bien plus préoccupante, surtout si elles n'ont pas le soutien de leurs proches. La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées quant à elle énonce clairement et sans réserve que « les personnes handicapées ont droit à un plein accès et à une égale jouissance effective de tous les droits de l'Homme ». Le Bénin a également ratifié cette Convention depuis le 8 novembre 2011 ; et pourtant, la question des personnes handicapées reste toujours d'actualité.

**LOI N° 2021-11 DU 20 DÉCEMBRE 2021
PORTANT DISPOSITIONS SPÉCIALES DE
RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES
À RAISON DU SEXE DES PERSONNES
ET DE PROTECTION DE LA FEMME EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Le dispositif législatif de protection des filles et des femmes au Bénin a été renforcé par



la modification de plusieurs lois, par le biais de l'adoption d'une loi transversale LOI N° 2021-11 DU 20 DÉCEMBRE 2021 PORTANT DISPOSITIONS SPÉCIALES DE RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES À RAISON DU SEXE DES PERSONNES ET DE PROTECTION DE LA FEMME EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN. Loin des discours, c'est tout un arsenal institutionnel, juridique et opérationnel qui a été mis en place pour renforcer rapidement la lutte pour la promotion et la protection des femmes et des filles. Ainsi a été créé l'Institut national de la femme (INF), sur les cendres de l'Institut national pour la promotion de la femme (INPF), qui existait depuis 2009.

LA LOI NO 98-004 DU 27 JANVIER 1998 PORTANT CODE DU TRAVAIL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN stipule que « les personnes handicapées ne doivent faire

l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi ». L'effectivité de leur employabilité est mise en mal par les préjugés.

L'adoption en 2006 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; • La déclaration par l'Union Africaine de la période 2009-2019 comme 2ième Décennie Africaine des Personnes Handicapées.

La Déclaration de 1981 comme Année Internationale des personnes handicapées
La Résolution 37/52 du 3 décembre 1982 qui a adopté le Programme d'Action Mondial concernant les personnes handicapées

La Déclaration de la période 1983-1992 comme Décennie Mondiale des personnes handicapées

La Déclaration de la 1 ère Décennie Africaine des personnes handicapées (1999-2009).

Textes sur le foncier

LOI N°2013-01 DU 14 AOÛT 2013 PORTANT CODE FONCIER ET DOMANIAL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN qui dispose que tout citoyen béninois peut accéder au foncier, notamment en milieu rural, sans discrimination liée au sexe ou à l'origine sociale, ce qui inclut donc les jeunes et les femmes.

DÉCRET N°2015-017 DU 29 JANVIER 2015 PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE GESTION FONCIÈRE (COGEF) ET DE LA SECTION VILLAGEOISE DE GESTION FONCIÈRE (SVGF)

LOI N°2007-03 DU 16 OCTOBRE 2007 PORTANT RÉGIME FONCIER RURAL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Participation politique des femmes

Pour briser le plafond de verre afin de permettre aux femmes d'être nombreuses au parlement, une modification a été apportée à la LOI 2019-43 PORTANT CODE ÉLECTORAL.

L'article 144 - 6 de cette loi stipule : le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cent neuf (109) dont vingt-quatre sièges exclusivement réservés aux femmes. Signalons ici qu'une relecture de la constitution a facilité cet exercice.

Au-delà des prescriptions de cette loi, il est fortement demandé aux femmes de s'impliquer davantage dans la politique afin de mériter les places ainsi retenues. La participation de la femme à la vie politique devient donc un enjeu de taille pour aussi bien pour les femmes que pour les hommes.

A la Cour constitutionnelle aujourd'hui, nous avons une (01) femme sur sept (07) membres au lieu de deux (02) comme auparavant.

Partenaire de mise en Œuvre

Pour la réussite de ses actions, l'Etat béninois par l'entremise des ministères concernés travaillent avec :

- Des cadres du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance en charge de la famille, Ministère de la Justice
- Les élus locaux

- Les Parlementaires
- Les leaders coutumiers et religieux des communes
- Des prestataires de soins
- Les adolescents, jeunes et Femmes en Ages de Procréer

Loi sur les MGF

LOI PRINCIPALE 2003-03 SUR LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Le système en vigueur au Bénin est en grande partie inspiré du système de droit civil français et de certains éléments du droit coutumier. La Constitution du Bénin (1990) ne fait pas expressément référence aux pratiques préjudiciables ou aux Mutilations Génitales Féminines. L'État par contre est dans l'obligation de respecter et de protéger la personne humaine en vertu de l'article 8, et le droit à l'intégrité de la personne est spécifié à l'article 15. En vertu de l'article 18, « nul ne sera soumis à la torture, ni à de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », et en vertu de l'article 19, « tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi ». L'article 26 veille à ce que les hommes et les femmes soient égaux devant la loi et que « l'État protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant ». Enfin, pertinemment, l'article 40 fait obligation à l'État de diffuser et d'enseigner le contenu de la Constitution et de tous les traités et autres instruments

tion et la répression des violences faites aux femmes a permis l'élaboration d'un plan d'action pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Au Bénin, les violences basées sur le genre (VBG) concernent la majorité des femmes et des filles. Un nombre important d'entre elles dit avoir subi au moins une fois dans leur vie des violences. Depuis une vingtaine d'année, le pays a mis les bouchées doubles pour promouvoir l'égalité des genres et davantage protéger les droits des femmes et des filles. Une loi promulguée en 2012 portant sur la prévention et la répression des violences faites aux femmes a permis l'élaboration d'un plan d'action pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Malgré cela, les textes de loi restent partiellement appliqués et le nombre de cas déferés à la justice reste faible. Ceci s'explique notamment par les difficultés que rencontrent les victimes pour accéder à la justice, les procédures judiciaires étant méconnues, complexes, longues et coûteuses.

Loi promulguée en 2012 portant préven-

- Article 1 : La présente loi a pour objet de réprimer la pratique des mutilations géni-

tales féminines en République du Bénin.

- Article 2 : Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites.

- Article 3 : Aux termes de la présente loi, les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et/ou toutes autres opérations concernant ces organes.

Partenaire de mise en Œuvre

Violences à l'égard des femmes

LOI N°2011-26 DU 09 JANVIER 2012 PORTANT PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Article 18 : Dans chaque département, les centres de promotion sociale prennent en charge les femmes victimes de violences aux fins de leur faire bénéficier des services sociaux :

- D'urgence,

- D'accueil et d'assistance.

- Le soutien psychologique et psychiatrique

- Le soutien social et sanitaire

- Le service des officiers de police judiciaire y compris le suivi des démarches juridiques et administratives

Mécanisme institutionnels

- Institutionnalisation de genre dans le processus de gestion du développement

- La mise en place des mesures rendant effectives l'égalité et l'équité fille et garçon et entre homme et femme

- La mise en place des mesures rendant effectives l'égalité et l'équité fille et garçon et entre homme et femme

- Politique nationale de santé

- Code du travail





CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DU

MALI

Violences basées sur le genre

Au Mali, les violences basées sur le genre sont d'une ampleur nationale reconnue par le gouvernement et ses partenaires comme une violation des droits fondamentaux de l'homme. Le système de santé n'a pas de politiques particulières guidant les réponses aux violences à l'égard des femmes. Les violences basées sur le genre étant une violation des droits fondamentaux de l'Homme sont réprimées par la

LOI N°01-079 DU 20 AOÛT 2001 PORTANT CODE PÉNAL. Les questions de violences basées sur le genre (VBG) soulèvent toujours une polémique, comme ce fut le cas avec l'avant-projet de loi, retiré sous la pression des religieux. Entre incompréhension, déni et le poids des traditions, la lutte contre les VBG peine à aboutir

LOI N° 2015-052/ DU 18 DÉCEMBRE 2015 INSTITUANT DES MESURES POUR PROMOUVOIR LE GENRE DANS L'ACCÈS AUX FONCTIONS NOMINATIVES ET ÉLECTIVES.

La Loi N°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois des finances

LOI N°2018-072 DU 21 DÉCEMBRE 2018 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2019 : Article 47 : Pour 2019,

l'annexe relative au genre figure à l'état V, annexé à la présente loi »

Elle vise à inverser la tendance en corrigeant la faible représentation de la femme dans les instances de prise de décision.

Les principaux objectifs visés par la mesure sont :

- Promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives ;
- Garantir un quota de 30% des femmes dans les nominations aux institutions nationales et aux organes législatifs ;
- véhiculer des changements majeurs dans la reconnaissance de l'exercice des droits égaux, fondamentaux dans la construction de l'identité sociale des femmes et des hommes, dans la lutte contre les stéréotypes sexistes, dans la protection de l'intégrité et de la dignité des femmes dans le développement du capital humain et dans l'allocation des ressources en faveur d'un développement économique, juste et équitable.

Au plan national, la Constitution du Mali garantit les mêmes droits aux citoyens des deux sexes sans discrimination et proclame dans son préambule, la défense des droits de la femme et de l'enfant de même que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale.

Les textes sur la DSSR

L'information et l'accès à l'information est crucial pour sensibiliser les adolescentes sur la santé et les droits sexuels et de la procréation. Or, au Mali, l'information apportée aux jeunes se concentre surtout autour de thématiques socialement acceptées comme la prévention des IST ou du VIH/ Sida et l'espacement des naissances préférées à la prévention des grossesses

précoces. Peu d'informations portent sur les violences basées sur le genre, notamment le viol. Les connaissances des jeunes restent souvent superficielles et incomplètes et empreintes de croyances ou idées-reçues erronées. Selon l'EDSM V de 2012-2013¹⁰, 83,9% des jeunes femmes (15-24 ans) et 93,5% des jeunes hommes (15-24 ans) ont déjà entendu parlé de l'infection par le VIH

mais la proportion ayant une connaissance approfondie de la maladie chute à 24% pour les jeunes filles et 33% pour les jeunes hommes. La proportion des 15-19 ans sachant où se procurer un condom est de 27,7% pour les jeunes femmes et 53,7% pour les jeunes hommes. Enfin, seulement 28% des femmes de 15-49 ans savent à quel moment du cycle menstruel se situe la période féconde.

TEXTES N°02-044 /DU 24 JUIN 2002

RELATIVE À LA SANTÉ DE LA REPRODUCTION

LOI N°06/028 DU 29 JUIN 2006 définissant les règles relatives à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH / SIDA

Le Mali dispose d'une loi générale (Loi N°06/028 du 29 juin 2006) définissant les règles relatives à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH / SIDA. L'article 17 de la loi indique que les personnes mineures doivent avoir le consentement écrit de leurs parents ou tuteurs pour effectuer un test de dépistage au VIH. Cette mention limite l'accès des adolescentes à la connaissance de leurs statuts sérologiques

Quant à l'avortement, au Mali, comme dans d'autres pays dans la sous-région, il y a une contradiction entre le code

pénal qui l'interdit et la politique nationale qui le permet pour des raisons thérapeutiques. Par ailleurs, l'excision n'est pas réprimée directement, mais toutes violences, les coups et blessures volontaires et involontaires, les voies de faits, les traitements d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé constituent des infractions sévèrement réprimées par les dispositions très explicites du code pénal malien.

L'adoption d'un Code de commercialisation des substituts au lait maternel interdisant toute publicité sur les laits artificiels en vue de soutenir la pratique de l'allaitement maternel exclusif comme composante essentielle de la santé de la mère et de l'enfant.



Loi sur le harcèlement sexuel :

La loi n° 01 079 du 20 août 2001

La loi n° 01 079 du 20 août 2001 mettant en vigueur le Code pénal est venue confirmer la volonté du Mali de définir le cadre de l'exploitation sexuelle des enfants et de prendre des sanctions exemplaires contre ce phénomène devenu une réalité de la vie de tous les jours. Le Code pénal protège l'intégrité sexuelle des filles et des femmes jusqu'à l'âge de 15 ans en réprimant tout acte à caractère sexuel exercé sur leur personne, même avec leur consentement.

L'article 225 dispose : « Tout acte à caractère sexuel contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de cinq

à dix ans de réclusion et facultativement d'un à vingt ans d'interdiction de séjour. Malheureusement, force est de constater que les sanctions prévues pour sanctionner ce phénomène qui gangrène la société ne sont pas toujours appliquées dans la pratique.

Dans une approche intégrée, les DSSR doivent intégrer le traitement du VIH, des IST, les avortements sécurisés, l'éducation complète à la sexualité (ECS), les VBG, le traitement de l'infertilité, du cancer du col de l'utérus, les conseils et soins de bien-être sexuel¹⁵. L'égalité de genre est un élément transversal à ces différents domaines. Cette approche globale Construire une approche intégrée.

Au niveau du Code Pénal :

Réparation du préjudice Article 200 relatif à l'empoisonnement du nouveau-né « Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort... » Article 207 relatif aux coups et blessures volontaires « Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs

Loi protégeant les femmes handicapées :

- Convention relative aux droits des personnes handicapées
- LOI NO 2017-021/P-RM DU 14 JUIN 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI NO

92-020 DU 23 SEPTEMBRE 1992 PORTANT CODE DE TRAVAIL EN RÉPUBLIQUE DU MALI

- LOI NO 2018-027 DU 12 JUIN 2018 RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP
- ORDONNANCE N° 02-062/P-RM DU 9 JUIN 2002 PORTANT CODE DE PROTECTION DE L'ENFANT EN RÉPUBLIQUE DU MALI

En allant plus loin, l'État malien a mis en œuvre des politiques et programmes dans l'intérêt supérieur des femmes et des enfants, notamment :

- L'organisation des femmes handicapées en associations qui s'est fédérée à Union Malienne des Associations et Comités des Femmes Handicapées regroupant en son sein tous les types de handicap. Cette fédération bénéficie annuellement de l'État d'un montant de 4.000.000 de FCFA pour

les activités de commémoration de la Journée Internationale de la Femme et la Journée Panafricaine des Femmes, l'organisation de sessions de formation, de sensibilisation et de plaidoyer pour la lutte contre les violences et abus faits aux femmes handicapées. Tout ceci pour soutenir les femmes handicapées et faire taire les discriminations d'ordre sexuel.

- La politique nationale de l'action humanitaire et son Plan d'Action fortement accompagnés entre 2018 et 2022. Il s'agit notamment de la :
- La politique nationale de protection sociale (2016)
- Le Mali déploie également d'énormes efforts dans le cadre de la promotion des femmes handicapées à travers des financements du Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage
- La politique nationale de formation professionnelle (2008)
- La politique nationale de solidarité (2018)
- La politique nationale de l'emploi (2015)
- L'appareillage et l'accès aux aides techniques cannes, béquilles, tricycles, et moto tricycles sont autant de moyens que l'État malien met en œuvre pour autonomiser les femmes handicapées.
- Le plan stratégique pour la promotion des personnes handicapées 2015-2024
- Un accent particulier est mis sur la sensibilisation des acteurs de la santé sur la prise en charge des femmes handicapées en Santé de la Reproduction SR, la formation en alphabétisation dans les langues nationales.
- Les femmes handicapées bénéficient de financement d'activités génératrices de revenus au sein des associations et des regroupements de femmes handicapées (couture, teinture etc.).
- Les programmes de renforcement de capacités des femmes handicapées (alphabétisation, formation professionnelle) ;

Loi sur le foncier des femmes au Mali :

LOI N°2017- 001/ DU 11 AVRIL 2017
PORTANT SUR
LEFONCIER AGRICOLE

Parmi toutes les personnes qui interviennent dans le monde rural, les femmes jouent un rôle central au Mali et sont les premières affectées par l'insécurité foncière. Elles représentent 51,6 % de la population dans les campagnes, constituent 60 % de la main-d'œuvre agricole et apportent une large part à la production alimentaire. Cependant, elles font face à un statut précaire au regard du droit coutumier, qui ne leur reconnaît pas le droit d'être propriétaires des terrains qu'elles cultivent. Alors que ces dernières années, la spéculation foncière s'est accélérée dans le pays, elles sont les



premières victimes de la concurrence, sans titres de propriété, souvent sans revenus pour accéder à des parcelles dont le prix est devenu trop élevé, n'ayant pas non plus accès au crédit. Heureusement, la loi d'orientation agricole d'août 2006 a bien organisé leur protection, suite à d'importantes concertations auxquelles elles ont participé. Il reste à l'appliquer, alors que dans les mentalités le pouvoir reste largement dévolu aux hommes. La problématique des fonciers est devenue centrale au Mali, entraînant de nombreux conflits depuis la fin des années 1980. Ces conflits pour l'accès à la terre, qui font couler du sang chaque année, sont alimentés par le manque de clarté de la réglementation en matière foncière. Logiquement toutes les terres appartiennent à l'Etat, mais dans les pratiques et usages, elles sont gérées par le chef de village et les chefs coutumiers. Ces derniers peuvent ainsi attribuer, prêter ou vendre à qui ils veulent. L'acquéreur ne dispose alors d'aucun titre de propriété, l'attribution définitive de la terre demeurant une prérogative régaliennne.

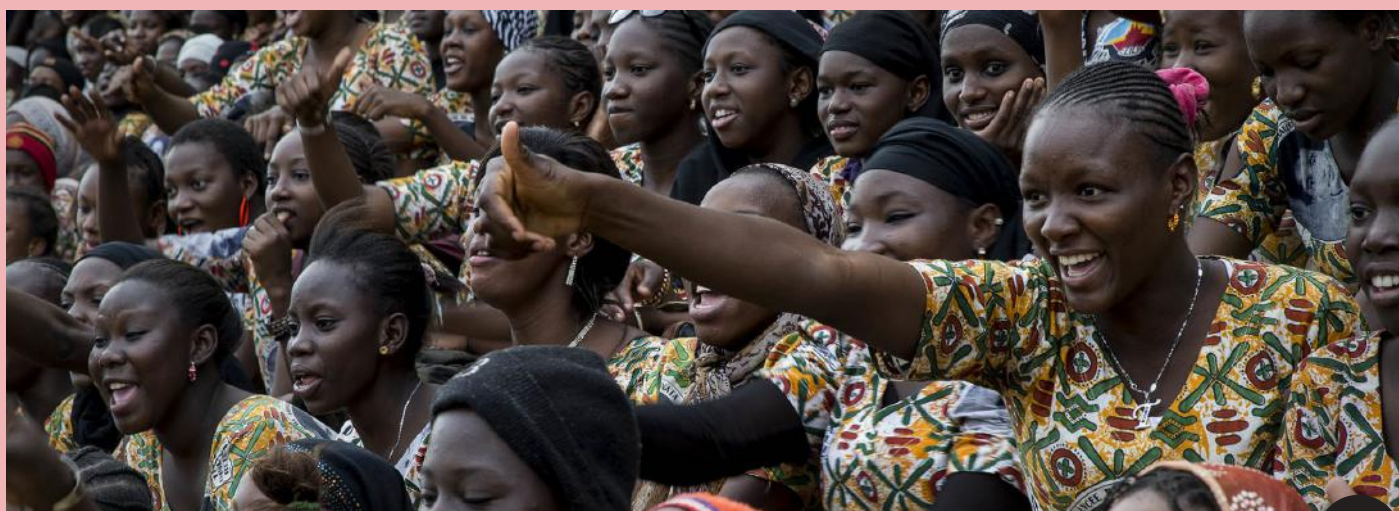
Participation politique des femmes

Le quota des femmes et la question de la représentation Mali

En dépit de leur présence incontournable dans l'animation de la vie politique, les femmes sont encore sous représentées dans les instances de décision. Comme raison, l'insuffisance de stratégies et de capacités pour inverser la tendance et la pesanteur des facteurs sociaux. Si la loi sur la promotion du genre adoptée en 2015 représente un espoir, sa mise en vigueur et la détermination des femmes, principalement bénéficiaires, sont les principaux gages de leur réussite politique.

LOI N° 2015- 052 DU 18 DÉCEMBRE 2015

• L'article 1 de ce projet de loi stipule que « à l'occasion des nominations dans les Institutions de la République ou dans les différentes catégories de services publics au Mali, par décret, arrêté ou décision, la proportion de personnes de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 30% ». Désormais le nombre de femmes parlementaires est passé de 9% en 2009 à près de 27% en 2016. Un nouveau pas dans ce sens sera accompli avec l'entrée en vigueur, lors des prochaines élections, d'une loi sur l'égalité des sexes disposant que toute liste électorale dont plus de 70 pour cent des candidats sont du même sexe ne sera pas acceptée.



Etat d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux

Sur le plan international

Au titre des instruments internationaux, nous avons :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier Protocole facultatif
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide
- Les principales Conventions de l'UNESCO et plus particulièrement la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013.
- La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole
- La Convention internationale contre le dopage dans le sport
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et son Protocole facultatif
- La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II

Mécanisme institutionnel :

DÉCRET N°2014-0368/PM-RM DU 27 MAI 2014 fixant le mécanisme institutionnel d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la politique nationale genre au mali

La politique nationale au Mali prend appui sur sept (07) principes directeurs qui tiennent compte des aspects politiques, stratégiques, institutionnels et sociétaux. Ces principes jettent les bases de la dynamique de changement à mettre en place en vue de marquer des pas significatifs dans le but de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes au Mali.

Principe 1 : La reconnaissance du rôle premier de l'État du Mali dans l'édification d'une société égalitaire

Principe 2 : Une démarche inclusive et partenariale avec toutes les composantes de la société (adhésion, mobilisation et participation) et dans toutes les régions

Principe 3 : Des changements à promouvoir en misant sur les capacités reconnues de

la société malienne d'établir des consensus, de réguler les incontournables tensions entre tradition et modernité et de marquer des avancées sur la base d'un dialogue social et de valeurs communes

Principe 4 : Des changements à concevoir et à réaliser avec les femmes et les hommes

Principe 5 : Une approche systémique d'intégration de l'égalité femmes/ Hommes dans les réformes publiques et les institutions du pays en ciblant les secteurs les plus porteurs d'égalité et dont les résultats seront perceptibles par la population

Principe 6 : La nécessité d'assurer une cohérence entre la PNG-Mali et les autres politiques et programmes du pays

Principe 7 : La mesure des avancées selon une perspective à long terme

Textes contre les MGF au Mali :

Il n'existe actuellement aucune législation nationale au Mali qui incrimine et condamne spécifiquement la pratique des Mutilations Génitales Féminines. Au fil des années, de nombreuses tentatives ont été faites pour introduire des lois qui interdisent les MGF au Mali. Aucun des divers projets de loi élaborés à la fois par des départements ministériels et par des organisations non gouvernementales (ONG) n'a reçu écho favorable ni de la part des autorités gouvernementales ni parlementaires.

En l'absence de législation nationale interdisant les MGF au Mali, il existe des dispositions du Code pénal (2001)² qui pourraient être considérées comme pertinentes au regard de la pratique (bien qu'à ce jour il n'y ait pas de preuve qu'elles aient été utilisées avec succès pour traduire en justice les auteurs de MGF), notamment:

Les articles 202 et 207 - incriminent et punissent quiconque infligeant « coups, blessures et violences volontaires » à autrui;

L'article 220 - dispose que quiconque s'abstient de porter assistance à une personne en danger, sans risque pour lui-même ou pour autrui, soit par une action personnelle, soit en provoquant un secours, sera passible de sanctions.

Au titre du Code des personnes et de la famille (2011) au Mali, l'article 4 dispose que « chacun a droit au respect de son corps » et que « le corps humain est inviolable ». L'article 5 dispose que l'intégrité de la personne humaine peut être affectée seulement en cas de nécessité médicale (bien qu'il n'apporte pas de définition de la « nécessité médicale »). Il indique en outre que « les actes d'ordre religieux ou coutumier, dès lors qu'ils ne sont pas néfastes à la santé, ne sont pas visés par la présente disposition ». Les MGF, en raison de leurs effets néfastes sur la santé, devraient donc être considérées comme relevant de l'article 5. Le Mali a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1985 et a adhéré au protocole facultatif en 2000. Le gouvernement a proposé à plusieurs reprises entre 2002 et 2017 des projets de loi visant à interdire les MGF et la violence sexiste, mais n'a pas réussi à adopter ces projets de loi en raison de l'opposition des chefs religieux.



Ph DR

Mécanismes internationaux contre les MGF

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes adopté par la 2ème session de l'Union Africaine tenue à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003 et ratifié par le Mali suivant l'ordonnance n°04-019 /P-RM du 16 septembre 2004, engage les Etats parties en son article 5 « Elimination des Pratiques Néfastes », à « interdire par des mesures législatives assorties de sanctions toutes formes de mutilations génitales féminines, la scarification, la médicalisation et la para médicalisation des MGF et toutes les autres pratiques néfastes »

La Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit à l'égalité indépendamment de toute considération de sexe à être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales et de mauvais traitements, et au meilleur état de santé possible. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont élargi les objectifs en matière de droits humains fixés au niveau international, afin d'englober les violations fondées sur le sexe, dont les mutilations sexuelles féminines

Décision n°2017-002/MPFEF/SG4

Le plus récent projet de loi pour lutter contre les violences basées sur le genre, qui inclut l'interdiction des MGF, a été présenté au Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille en juillet 2017. La décision N°2017-002/MPFEF/SG a créé un comité pour suivre l'adoption de la loi, mais elle n'a pas encore été votée par le Parlement.





CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DE LA

CÔTE D'IVOIRE

VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE (VBG)

La loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015 porte révision du code pénal qui punit le harcèlement sexuel et les violences familiales comme des infractions distinctes et prévoit des sanctions adéquates.

Depuis la réforme de son code pénal en 2019, la Côte d'Ivoire prévoit une condamnation de 5 à 20 ans de prison pour les violeurs et la prison à vie si le viol a entraîné une infirmité permanente ou la mort de la victime. Les défenseuses des droits des femmes ivoiriennes ont également obtenu la fin du certificat médicale obligatoire en cas de dépôt de plainte pour viol, jusque-là exigé dans les commissariats nonobstant son coût exorbitant pour les plaignantes, 50 000 francs CFA, soit 75 euros. Une nouvelle loi est également en cours de rédaction prévoyant des procédures d'éloignement en cas de violences conjugales. En ce qui concerne les violences familiales et les agressions sexuelles sur les jeunes filles et femmes, ce nouveau code consacre un certain nombre d'articles aux violences à l'égard des femmes (197 à 202.3). A ce titre, le harcèlement sexuel est puni d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines. La répression de la violence entre époux est prévue aussi aux articles 186 et suivants de ce nouveau code.

Loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981, instituant un Code Pénal, article 356 nouveau). Mais comme dans un Etat sérieux et destiné à faire prévaloir un climat de paix et de quiétude aux populations en l'occurrence aux femmes, la lutte contre ce phénomène est chose effective dans ce pays. En effet, très ébranlée par ce phénomène dans les années 2010 et alors que la forte densité

de sa population et des moyens urbains de mobilité et d'intégration entraînent des irrévérances, gages d'actes de violences, la Côte d'Ivoire a travers son programme de lutte contre les abus sexuels mis en place différentes méthodes de lutte. Ces différentes méthodes de lutte se trouvent confortées par le code pénal ivoirien de 2015 qui distingue le viol du harcèlement sexuel et le qualifie d'ailleurs en son article 354 de crime et d'attentat à la pudeur.

Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983 puis par la Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013. Il est donc inconcevable pour le législateur ivoirien de réprimer le viol au sein du couple. Vu que la femme mariée a le devoir de satisfaire le plaisir sexuel de son mari. Peu importe qu'elle ait envie ou pas.

Malgré la ratification de nombreux instruments internationaux et régionaux en faveur de la gent féminine, le constat en Côte d'Ivoire sombre et alarmant selon lequel les femmes ne sont pas suffisamment protégées et prises en charge devant les violences qu'elles subissent ou sont susceptibles de subir est une réalité. Il convient dès lors à l'Etat Ivoirien de prendre ses responsabilités.



Les textes sur la DSSR

Décret n°2011-226 du 16 septembre 2011

La Côte d'Ivoire a ratifié le Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes en Afrique par Décret n°2011-226 du 16 septembre 2011. Le Protocole énonce les droits fondamentaux de la femme en l'occurrence en son article 14, qui confère aux femmes le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction. Des dispositions prévoient que les États assurent le respect et la promotion notamment des droits suivants :

Le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité

Le droit de décider de leur maternité
Du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances

Le libre choix des méthodes de contraception et le droit à l'éducation sur la planification familiale.

Cependant, le protocole de Maputo a un effet sensiblement faible car mise à jour en juillet 2019, le code pénal ivoirien ne reconnaît pas l'avortement médicalisé que dans deux cas : En nous référant à l'article Art. 427 par exemple il est aisé de comprendre qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption de la grossesse est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacé, le médecin procure l'avortement à une victime de viol à la demande de celle-ci.

La loi adoptée en 1991 amendant la loi française de 1920 jusqu'alors en vigueur, qui autorise l'utilisation des produits

contraceptifs

La Loi n°98/756 du 23/12/1998 qui réprime le harcèlement sexuel, l'union précoce et forcée

La Loi n°98/757 du 23/12/1998 qui interdit la pratique des mutilations génitales féminines

Art. 427.

- Il n'y a pas d'infraction lorsque :
1° l'interruption de la grossesse est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée ; 2° le médecin procure l'avortement à une victime de viol à la demande de celle-ci »

Le Protocole de Maputo énonce les droits fondamentaux de la femme et notamment, en son article 14, le « droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction »

A ce jour en 2021, la Côte d'Ivoire ne dispose toujours pas d'une loi en santé de la reproduction malgré les efforts entrepris par les partenaires nationaux et internationaux. En 2019 lors de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement, le Ministère du Plan et du Développement s'est donné pour objectif : i) « Augmenter à 50% le taux de prévalence contraceptive en 2030 ; ii) réduire la mortalité maternelle à 149 pour 100 000 naissances vivantes d'ici à 2030, iii) Assurer la « Gratuité ciblée » pour les soins de santé maternelle et infantile et la mise en œuvre complète

Loi sur le harcèlement sexuel :

Cote d'Ivoire - Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité et le trafic des images pornographiques

En décembre 2021, le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des droits de l'homme, SansanKambilé s'est prononcé sur l'examen du projet de loi modifiant la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal.

Donnant les raisons de ces modifications portées à la connaissance des sénateurs, le ministre SansanKambilé a indiqué ceci : « Par la loi n°2019-574 du 26 juin 2019, le Code pénal ivoirien a connu une profonde réforme permettant d'actualiser ce principal dispositif répressif. Celle-ci est fondée principalement sur les critères de conformité avec les standards internationaux de la justice pénale et des droits de l'homme, ainsi que sur l'évolution de la société ivoirienne.

Art. 356.- (Loi n° 98-756 du 23 déc. 1998)

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à de francs quiconque commet un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de quinze ans de l'un ou de l'autre sexe.

loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal modifiée par les lois : 95-522 du 06 juillet 1995 96-764 du 03 octobre 1996 97-398 du 11 juillet 1997 98-756 du 23 décembre 1998

Loi protégeant les femmes handicapées

Persuadée qu'une protection véritable des femmes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées

sur une pleine adhésion aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, notamment en cas de conflit

L'Etat ivoirien a par ailleurs adopté, la loi n° 98-594 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 10 novembre 1998 ainsi que l'article 6 de la Constitution de la 2ème République disposant que l'Etat « assure la protection des enfants, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées »

Reconnaissant également l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial en ligne de compte avec les personnes handicapées notamment les femmes et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées.

Ceci dit, la Côte d'Ivoire est sur une dynamique encourageante avec des réformes législatives récentes, y compris la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage, la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 sur l'état civil et la loi n° 2018-863 de 19 novembre 2018 sur l'enregistrement des naissances.

Loi sur le foncier pour les femmes :

A l'instar des autres pays de la sous région, la Côte d'Ivoire a elle aussi compris que pour avoir les droits d'accès des femmes à la terre constitue un pas important pour réduire les conflits fonciers et favoriser leur potentiel de développement.

La constitution révisée confirme l'égalité dans la constitution

La loi fondamentale de la République de Côte d'Ivoire de 2000 garantit à homme ou femme le droit de propriété. Elle confirme également les droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, qui affirment toutes deux l'égalité entre les sexes. La responsabilité des biens matrimoniaux dans les mariages civils Jusqu'en 2013, le Code Civil ivoirien indiquait clairement quant à lui que les hommes étaient les chefs de famille et par conséquent pouvaient choisir le lieu de résidence familiale. Le chef de famille avait également le droit de gérer et de disposer des biens matrimoniaux. La révision du Code de 2013 indique désormais que les biens sont gérés conjointement par les époux.

Jusqu'en 2013, le Code Civil ivoirien indiquait que les hommes étaient les chefs de famille

et pouvaient choisir le lieu de résidence familiale. Le chef de famille avait également le droit de gérer et de disposer des biens matrimoniaux. La révision du Code de 2013 indique désormais que les biens sont gérés conjointement par les époux

La Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural. Art. 5: Il n'y a pas de condition d'exclusion liée au sexe. «La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation». Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions, Art.22: Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de progéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage». Art. 5: Il n'y a pas de condition d'exclusion liée au sexe.

La Côte d'Ivoire, à travers l'article 61 de la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'Orientation Agricole, dispose que « l'état assure, conformément à la législation foncière en vigueur, un accès équitable aux ressources foncières, à tous les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales.

Loi sur la participation politique des femmes :

Loi n°2019-870 du 14 octobre 2019 portant renforcement de la participation des femmes aux assemblées élues

Comportant six articles qui imposent pour les scrutins uninominaux ou de listes, un quota minimum de 30% de femmes sur le nombre de candidats présentés aux élections cette loi est un outil indispensable



pour améliorer la représentativité des femmes dans les sphères décisionnaires notamment politiques. Palant justement de la participation des femmes à la politique, l'article 4 de ce projet de loi précise que tout parti politique dont la liste atteint au moins 50% de femmes candidate, lors d'un des scrutins précités bénéficiera d'un financement public supplémentaire. Une manière claire et soutenue de prouver la volonté de promouvoir la femme au plus au sommet de l'Etat. L'Etat, avec cette loi, est en train de faire sa part dans le respect de la parité du genre, il reste donc aux femmes de prendre les taureaux par les cornes en faisant de cette disposition la leur.

Inclusion sociale : Convention n°159 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées

Convention n°61-106 des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 10 janvier 2014.

Engagée à faire de chaque Ivoirien (homme comme femme) un acteur de développement épanoui, qui contribue, par son travail, à la création de richesse et au développement du pays la République de Cote d'Ivoire a revue sa politique nationale.

La Politique Nationale des Personnes Handicapées accorde aux femmes, filles et garçons avec handicap les mêmes droits à l'éducation, à l'emploi, à la formation, aux soins de santé et aux loisirs comme à toute autre personne sans handicap. Au nombre des conventions signées par le pays on peut citer : La Convention n°159 de l'Organisation

internationale du Travail (OIT) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, ratifiée en 1999 et la Convention n°61-106 des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 10 janvier 2014. Et pour renforcer d'avantage l'inclusion sociale afin que hommes et femmes trouvent leur place, le conseil des ministres a adopté, le 22 septembre 2021, deux décrets créant les Commissions Techniques d'orientation et de reclassement Professionnel Secteur Public et Secteur Privé. Ces deux décrets visent à garantir le droit à l'emploi des personnes en situation de handicap, ainsi que le droit au reclassement professionnel des travailleurs handicapés, qu'ils soient du secteur public ou privé.

Etat d'harmonisation de la législation avec les instruments internationaux :

Sur le plan régional la Cote d'Ivoire a ratifié :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée le 6 janvier 1992
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ratifiée le 1er mars 2002.

Sur le plan international :

L'ensemble des instruments internationaux dotés d'un organe de supervision, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée le 2 février 1991.

Les mesures d'action positives pour les personnes avec handicap :

- Traduction du Journal Télévisé de la Télévision nationale en langage des signes ;
- Ratification de la CDPH par l'Etat de Côte d'Ivoire mais cet instrument international n'est pas encore harmonisé avec le droit interne.
- Loi n° 98-59 du 10 novembre 1998 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 159 du 20 Juin 1993 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes avec handicap ;
- Grâce aux actions de sensibilisation menées, certains nouveaux édifices en Côte d'Ivoire disposent désormais de rampes ;
- Subvention annuelle de l'Etat à destination des organisations et associations œuvrant en faveur des droits des personnes avec handicap.
- Création d'une Direction de la Promotion des Personnes Handicapées (DPPH) par le décret 2011-281 du 5 octobre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et la Solidarité ;
- Recrutement dérogatoire de 300 personnes avec handicap à la fonction publique en 2015.

Lois contre les MGF

L'article 2 de la loi n° 98-757 dispose que quiconque commet une MGF est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360 000 à 2 000 000 francs CFA (US\$649- 3,608). La peine est doublée lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical

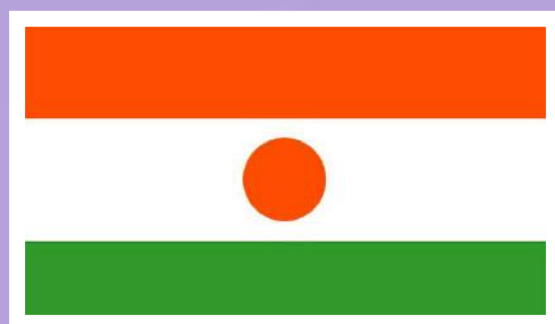
L'article 5 de la Constitution révisée en 2016 vise et interdit spécifiquement les MGF : « L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits¹ »

La loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 (Loi n° 98-757) portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes interdit et punit la pratique des MGF. C'est la loi principale régissant les MGF en Côte d'Ivoire.

L'article 5 de la Constitution de la Côte d'Ivoire (révisée en 2016) vise et interdit spécifiquement les MGF : « L'esclavage, le travail forcé la traite des êtres humains, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits.

De plus, le Code pénal, institué par la loi n°1981-640 du 31 Juillet 1981 (modifiée par la loi n° 1995-522 du 6 Juillet 1995), traite de la violence à l'égard des enfants et fixe les peines applicables aux infractions, mais ne fait pas expressément référence aux MGF.

L'article 2 de la loi n° 98-757 double la peine en cas de MGF pratiquée par un membre du corps médical ou paramédical. La juridiction de jugement peut également assortir la peine d'une interdiction d'exercer sa profession pendant une période maximale de cinq ans.



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DU

NIGER

Lois sur les violences basées sur le genre :

Le Niger a pris plusieurs résolutions et engagements afin de promouvoir l'égalité de genre. Ainsi, nous avons en premier rang

La Constitution qui consacre, entre autres, le principe d'égalité entre tous les nigériens et l'obligation de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Le Code de la nationalité qui permet à la femme nigérienne de transmettre la nationalité.

Le Code pénal punit certaines violences envers les femmes notamment les mutilations génitales féminines, le viol (mais pas entre époux) et le harcèlement sexuel.

La création par décret n° 2015-524/PRN/MP/PF/PE du 02 octobre 2015, une structure de veille et d'analyse des relations hommes, femmes appelée Observatoire National pour la Promotion du Genre (ONPG). L'une des missions de l'observatoire consiste à inciter les institutions à accorder une attention particulière aux statistiques sur le genre et à les intégrer dans les rapports et bilans. Elle est autonome et rattachée au Cabinet du Premier Ministre par décret n° 2017-428/PRN/PM du 24 mai 2017.

Cependant, l'arsenal législatif nigérien souffre encore de plusieurs insuffisances.

Le Code de la famille par exemple a toujours du mal à voir le jour pour des raisons socioculturelles et religieuses.

Le Code civil quant à lui stipule que les hommes sont chefs de ménage et décident du domicile. Il subordonne l'ouverture d'un compte bancaire et l'exercice du commerce ou d'une profession à l'autorisation du mari et fixe l'âge de mariage des filles à seulement 15 ans contre 18 ans pour les garçons.

Le cadre institutionnel de mise en œuvre de la PNG est articulé comme suit :

Le Comité Interministériel Genre et Développement (CIGD). Il est l'organe d'orientation et de décision sur les questions liées au genre au Niger. Il est présidé par le Premier Ministre et siège au moins une fois par an. Il s'agit bien d'un organe responsabilisé de :

- D'Etablir une feuille de route pour chaque Ministère pour la promotion de l'équité et de l'égalité de genre

- D'examiner l'état de mise en œuvre de la feuille de route par chaque département ministériel

- Pour donner des orientations et directives nécessaires à la promotion de l'équité et de l'égalité de genre. L'intégration du genre dans le schéma institutionnel du PDES a pour avantage de créer un cadre stratégique de concertation et de dialogue sur la promotion de l'équité et de l'égalité de genre, de faciliter la mobilisation des L'Organe Technique de Coordination et de Suivi-Evaluation ressources pour le financement des actions. Aussi l'Etat nigérien a procédé à l'organisation périodique des formations à l'endroit des femmes puis la formation des femmes relais pour la restitution des formations aux autres membres de leurs communautés

- La sensibilisation des acteurs de l'école sur la violence basée sur le genre

- La formation des enseignants sur le genre et les cas de violences basées sur le genre en milieu scolaire

- Le soutien apporté aux cas de violences enregistrées à l'endroit des femmes enseignantes.

Les lois sur la DSSR

Le Niger comme bon nombre de pays africains, a ratifié la plupart des instruments internationaux reconnaissant l'égalité des droits et des devoirs aux femmes et aux hommes, et interdisant toute forme de discrimination à l'égard de la femme.

La plateforme d'Actions de Beijing 1995 qui est l'une des plus importantes sur les questions de genre, a aussi vu la participation du Niger. Cette plateforme a mis un accent entre autre sur la participation juste et équilibrée des hommes et des femmes à toutes les instances de décisions, sur la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), sur son protocole facultatif, sur la Déclaration solennelle des chefs d'Etat et de gouvernement africains sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique adoptée en juillet 2004.

En dehors de ces instruments ratifiés, d'importantes lois ont également été votées et promulguées. Il s'agit entre autres de la :

Loi N°2021-12 DU 20 DECEMBRE 2022 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et reproduction

En raison du caractère tabou de la sexualité et notamment de celle des jeunes, l'éducation à la sexualité est très peu effective au sein des établissements scolaires d'enseignement nigériens. Au niveau secondaire, les questions concernant la santé sexuelle et reproductive doivent être abordées dans le cadre des cours d'éducation à la vie familiale, mais leur contenu est peu détaillé et les enseignantes mal préparées et souvent complexées les dispensent très rapidement en fin d'année. Pourtant, l'école est en mesure d'assurer une information consolidée, validée et harmonisée à tous les enfants, adolescent-

e-s d'une même classe d'âge et des études montrent que l'éducation sexuelle dans le cadre scolaire est efficace. Malgré l'existence de certaines données touchant directement ou indirectement les adolescentes, on note un manque d'harmonisation des multiples outils de collecte qui font parfois doublon par rapport aux outils officiels de diffusion, de partage des données pertinentes existantes.

En 2021, trois (3) lois modificatives, ont été prises dans les domaines, où la persistance ou la recrudescence, ou la faiblesse du niveau de répression et l'impunité sont observées. Il s'agit notamment du viol, surtout sur mineure et du harcèlement sexuel en milieu scolaire, académique et professionnel.

A cet arsenal vient s'ajouter la loi portant mesures spéciales de répression des infractions commises en raison du sexe. Une loi prise et promulguée par le Gouvernement afin de renforcer, les trois (3) fonctions d'une loi à savoir la fonction punitive la fonction dissuasive, d'intimidation pour décourager la récidive et la fonction de réadaptation du délinquant.

-La construction par l'Etat et ses partenaires de plusieurs infrastructures sanitaires : Hôpitaux, Centres de Santé Intégré (CSI), Maternités, Centres de Santé Mère-Enfant (CSME), etc.

-La poursuite par l'Etat de la gratuité des soins aux enfants de moins de cinq ans et aux femmes en âge de procréer, notamment la césarienne, les consultations prénatales, la planification familiale, le dépistage et la prise en charge des cancers féminins, de la fistule obstétricale, du VIH SIDA.

- La poursuite de la mise en place des Ecoles des Maris dans les régions ; - La poursuite de

la mise en place des Clubs des Futurs Maris dans 200 villages des régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi, Zinder, soit un total 400 Clubs visant 4500 jeunes garçons ; - La réalisation des actions de plaidoyer pour l'amélioration des services sociaux de base dont la santé

-L'organisation des campagnes de supplémentation des enfants en vitamine A et en fer/acide folique, la distribution des suppléments alimentaires aux enfants de 6 à 23 mois et aux femmes enceintes et

allaitantes pendant les périodes de soudure.

-L'organisation des sorties mobiles pour la gratuité des soins de santé au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 5 ans

- La diffusion d'une série (1) d'émissions radiophoniques intitulée « le docteur vous parle », en Haoussa, pour sensibiliser sur la santé de la reproduction diffusée en direct sur la Voix du Sahel chaque quinzaine pendant 3 mois, soit six (6) émissions.

Lois sur le harcèlement sexuel :

Loi n°2003-25 modifiée du 13 juin 2003, en son article 281-1 du code pénal (Loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal)

Selon l'article 222-3 du code pénal du Niger, le harcèlement sexuel se définit comme le fait d'imposer à une personne de façon répétée des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit porte atteinte à sa dignité soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Au Niger, la notion de harcèlement sexuel a été introduite au plan pénal dans la législation nigérienne. C'est ainsi que la révision du Code pénal en 2003 a permis de prendre en compte certaines violences faites aux femmes ; notamment le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, l'esclavage, l'incitation à la débauche, le proxénétisme, le viol sont sévèrement punis par la loi

La loi N° 2003-25 du 13 Juin 2003 promulguée en 2004 (modifiant le Code Pénal) criminalise les mutilations génitales féminines, le harcèlement sexuel, et le viol.

Est qualifiée de mutilation génitale

féminine, toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen. Quiconque aura commis ou tenté de commettre une mutilation génitale féminine sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs. Si la mutilation génitale féminine faite volontairement sans intention de donner la mort l'a pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans. Le complice est puni de la même peine que l'auteur principal.

Loi promulguée en 2012 portant prévention et la répression des violences faites aux femmes a permis l'élaboration d'un plan d'action pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Au Niger, beaucoup de femmes sont violentées chez elles. Pour certaines c'est normal, car elles considèrent qu'en tant que femmes musulmanes, elles doivent être soumises. Pour n'importe quelle petite erreur qu'elles auraient pu commettre, si leurs maris les violentent, elles l'acceptent.



Ph DR

Parfois, même quand elles sont blessées physiquement, elles ont des difficultés à porter plainte. Quand une femme y parvient, soit la société va la décourager jusqu'à ce qu'elle retire sa plainte, soit son mari va la menacer de divorcer et, pour protéger ses enfants, elle retire sa plainte. Faire en sorte que ces femmes se disent qu'elles ont le droit de ne pas être battues ou violentées est un défi. Nous devons faire prendre conscience aux femmes qu'elles ont le droit de porter plainte et d'être défendues par les autorités compétentes.

Loi protégeant les femmes en situation de handicap :

Loi dite Ordonnance 93-012 déterminant les règles minima de protection sociale des personnes handicapées

Au Niger, la protection sociale est l'un des leviers majeurs de la lutte contre la pauvreté. En matière de protection sociale, l'objectif est de réduire la vulnérabilité de la population et des groupes défavorisés en particulier. Pour ce faire, la couverture de la protection sociale doit être élargie à tous les niveaux. Pour améliorer la protection sociale des personnes handicapées notamment des femmes, des mesures spécifiques et générales ont été prises par les autorités nigériennes. L'une des premières mesures prises a consisté à élaborer une Loi dite Ordonnance 93-012 déterminant les règles minima de protection sociale des personnes handicapées. L'égalité des chances pour

les femmes et les filles handicapées profite désormais à toute la communauté nigérienne. La convention relative aux droits des personnes handicapées, en son article 25 souligne que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Elles ont droit aux services de santé qui prennent en compte les sexes spécifiques, y compris des services de réadaptation, pour leur permettre de jouir pleinement de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales. Seulement, plusieurs femmes ont du mal souvent à bien jouir de ce droit, car elles rencontrent des difficultés d'accès aux services de santé par exemple. Et c'est surtout les femmes handicapées qui représentent 2,6% des personnes handicapées au Niger qui sont les plus touchées par ce problème

Lois sur la participation politique des femmes :

Décret portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité, la création des internats pour jeunes filles afin de faciliter leur Éducation”.

Au Niger, les filles qui parviennent à poursuivre leurs études sans encombre après une grossesse sont des exceptions. Une raison justifie cet état de chose. En effet, la société nigérienne voit d'un mauvais œil les filles qui tombent enceintes. Cet état de chose conduit le plus souvent à un mariage arrangé, sans aucun égard pour les droits, les souhaits ou l'avenir de la jeune fille. Parfois, la grossesse est due à un viol, mais la société encourage quand même l'homme à épouser la fille. Ce traumatisme aggravé a des répercussions très fortes et durables sur la victime qui se voit refuser l'accès à l'éducation après la grossesse. Mais cette situation est en train de changer. En 2019, le gouvernement du Niger a émis un arrêté

imposant aux écoles de permettre aux filles mariées et/ou enceintes de poursuivre leur étude et de revenir après avoir eu leur bébé. Une mesure qui permet aux femmes et aux filles de terminer leurs études afin de briguer plus tard les postes importants.

La loi n° 2000-008, instaurant un système de quotas pour les postes réservés aux femmes dans les organes de décision

Au Niger, l'Assemblée Nationale a voté depuis 2014 une loi qui rehausse le quota des femmes aux postes électifs de 10 à 15%. Cependant cette volonté exprimée sur papier qui est de 25% pour les postes de nomination aux hautes fonctions de l'Etat n'est toujours pas respectée. La mettre en place de l'Observatoire National du Genre qui veillera au respect de ces quotas attribués aux femmes toujours en instance d'implémentation.

Etat d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux :

En vue de promouvoir le genre, le Niger a ratifié les instruments suivants :

La Convention relative à l'esclavage, adoptée à Genève en septembre 1926. Elle a été acceptée et adoptée par le Niger le 25 août 1961

La Convention de l'OIT concernant le travail forcé, adopté le 28 juin 1930

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des ratifiée le 12 mars 1962, esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée en avril 1956

Les quatre Conventions de Genève (1949) sur le droit international humanitaire, elle a été ratifiée le 22 juillet 1963

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage du Niger le 16 août 1964

La Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée en mars 1953 l'enregistrement des mariages. Le Niger a adhéré le 1er décembre 1964

Le Protocole amendant le Convention relative à l'esclavage, adopté en octobre 1953. Succession du Niger le 7 décembre 1964

La Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre. Il a été accepté par le Niger le 7 décembre 1964 masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail à valeur égale, elle a été

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; il a été La Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la ratifié le 24 septembre 2008, nationalité du pays dans lequel elles vivent, adoptée en décembre 1985, elle a été ratifiée le 27 janvier 2009.

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements Le Niger a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violations économiques, sociales et culturelles. Discriminations à l'égard des femmes mais a émis des réserves au niveau de cinq articles (2, 5, 15, 16 et 29).

La Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains. Le Niger l'a ratifié le 2 septembre 1986.

Ph DR



Actions visant la protection et la promotion des femmes :

-La formation des femmes sur l'utilisation des nouvelles technologies, mise en place des plateformes multifonctionnelles et la distribution des kits de transformation agroalimentaire ;

- Un accès accru de plus de 10 000 femmes aux petites technologies d'allègement des tâches

- Une capacité accrue de plus de 4 000 femmes de générer des revenus et d'épargner ;

- Une capacité accrue de plus de 6000 femmes rurales et urbaines à lire et à écrire à travers des Centres d'alphabétisation ;

- Des appuis divers aux AGR des femmes ;

- L'organisation de deux éditions du SAFEM qui donnent l'occasion aux femmes de vendre facilement leurs produits et productions ; - La création des Maisons de la Femme au niveau des régions ;

-L'octroi de crédits aux femmes

- L'ONG Réseau des Femmes Leaders pour le Développement encadre depuis plusieurs années au Niger des femmes organisées au sein des groupements sur leurs droits, et les méthodes préventives des violences basées sur le genre.



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DE LA

GAMBIE

VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

L'Etat gambien conscient que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont des facteurs essentiels à la réalisation d'un développement durable et progressif. Ainsi, après vingt-deux années de dictature reposée sur un système de non-droit, marqué par des violences massives, la Gambie s'est engagé dans cette quête en adoptant des politiques qui font appel à des investissements stratégiques pour les services de protection et pour le changement social. Plusieurs années plus tard, elle est passée à une transition démocratique remarquable marquée par des actions à forts impact.

En ce qui concerne les violences basées sur le genre précisément, l'Etat gambien n'est pas resté sans actions. Ainsi, dans le but d'offrir aux femmes, les mêmes chances de participation à la vie de la société, la Gambie est passée d'un système de non-droit à une transition démocratique remarquable. Ainsi nous pouvons citer au nombre des actions, les actions suivantes :

- L'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- La création de la Commission vérité, réconciliation et réparations, en 2018, ou encore l'interdiction des

mutilations génitales féminines et du mariage des enfants en 2015.

- La création, en 2018, d'une unité dédiée au sein du Ministère de la justice et le projet de loi de 2020 sur la violence domestique. Des efforts du Gouvernement qui témoignent de la volonté d'en découdre avec les violences sexuelle et sexistes.

Malgré toute la volonté du pays, le cadre législatif gambien n'est pas encore assez robuste pour assurer la protection effective des droits des femmes et leur leadership dans la vie réelle et dans la sphère publique autant que privée.

L'application des lois se heurte à des difficultés structurelles sur le territoire, tandis que se pose la question de l'extraterritorialité pour certains phénomènes comme les mutilations génitales féminines, qui sont souvent pratiquées hors du pays. A aussi été constatée la persistance en Gambie d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles des femmes et des hommes. D'autre part, il est regrettable que l'adoption du projet de nouvelle Constitution, qui annonçait de réelles avancées, ait été reportée.

Lois sur les DSSR :

La Santé des Adolescents est un des volets qui est partie intégrante du programme des autorités gambiennes. En effet, à partir du constat de la nécessité de concevoir une politique de la santé sexuelle et reproductive et de la planification familiale ainsi qu'une stratégie nouvelle tenant compte des spécificités des sexes et des groupes d'âge dans la cellule familiale, l'Etat gambien a réorienté ses actions en direction aux groupes-cibles de la couche masculine adulte et des adolescents des deux sexes. C'est ainsi que nous avons :

-L'ouverture des centres d'accueil et d'information pour les jeunes des deux sexes ont été dans plusieurs municipalités en collaboration avec le Secrétariat d'Etat de la Jeunesse. Le gouvernement a montré qu'il était déterminé à remédier aux déséquilibres entre les sexes, à promouvoir l'égalité des sexes et à intégrer davantage les femmes dans le processus de développement de la Gambie.

-S'agissant, notamment, du faible taux de scolarisation des jeunes filles un problème largement imputable, au mariage précoce des filles ainsi qu'au harcèlement à l'école ; ou encore de la discrimination dont les femmes et les jeunes filles handicapées souffrent toujours dans l'accès aux services publics, la formulation et l'application de la stratégie et de la politique nationales 2021-2030, tient compte de tous ces aspects.

-Ceci tient également compte du plan d'action national sur la résolution 1325 des Nations Unies (sur la paix, les femmes et la sécurité) et de l'adoption de la loi sur le

Fonds pour les entreprises féminines.

-S'agissant des questions de santé, les femmes ont accès à des services de qualité et gratuits sur l'ensemble du territoire avec des cours d'éducation sexuelle qui étaient dispensés aux différents niveaux d'enseignement.

-Les contraceptifs sont accessibles à toutes les femmes. Quant à l'avortement, il est autorisé seulement si la santé ou la vie de la mère est en danger.

Concernant l'âge légal du mariage, la loi de 2005 sur l'enfance interdit le mariage et les fiançailles à toute personne de moins de l'âge de 18 ans.

La Constitution de 1997 stipule que tous les mariages doivent être fondés sur le consentement libre et plein des mises en cause. Il n'est cependant pas rare que des femmes soient forcées de se marier à un jeune âge à des hommes deux fois plus vieux qu'elles.



Ph DR

Lois sur le harcèlement sexuel :

Afin de mieux organiser la lutte contre les abus sexuels sur les lieux de travail, les autorités gambiennes ont mis les bouchées doubles pour la protection de la santé des jeunes filles, des femmes et de l'enfant. Au nombre de ces programmes on peut citer les programmes suivants :

-La politique de genre et d'autonomisation des femmes 2023-2033 et la politique nationale de l'enfance sont en cours de révision pour inclure un domaine thématique sur la violence sexuelle et sexiste.

-L'Etat gambien a également initié la création d'un laboratoire médico-légal national ainsi que de tribunaux spéciaux dans le traitement de la violence sexiste. L'objectif est de traiter les affaires qui n'ont pas été traitées en raison des longues files

d'attente devant les tribunaux.

-Processus de création d'une base de données qui enregistrera des informations sur les principaux indicateurs de violence sexiste. Un système qui sera relié à un refuge pour survivants de la violence qui leur garantira un accès à un soutien psychosocial et à des conseils.

-Lancement du processus de « justice transitionnelle et droits des femmes » qui se concentre sur les victimes de viol, d'abus sexuels et de toute forme de violence sexuelle et sexiste. Il renforcera également le Fonds pour les entreprises féminines afin que les femmes puissent se prendre en charge et acquérir des compétences pour gagner leur vie.

Loi protégeant les femmes en situation de handicap :

PROJET DE LOI SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES, 2020

Le Comité consultatif, en collaboration avec la société civile et d'autres acteurs, ont pris les mesures appropriées pour :

- a) Sensibiliser le public au potentiel; cotisations et droits de personnes en situation de handicap.
- b) Promouvoir les droits des femmes handicapées et leur dignité ;
- c) Lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques préjudiciables concernant les personnes handicapées dans tous les aspects de la vie;

- d) Promouvoir la prise de conscience des talents, des capacités, et des contributions des personnes handicapées afin d'améliorer le niveau de sensibilisation de la société sur les personnes handicapés.

Loi sur les personnes en situation de handicap est une étape clé vers une plus grande inclusion dans la société

Le 6 juillet 2021, l'Assemblée Nationale de la Gambie a adopté le projet de loi sur les personnes vivant avec un handicap. Ce projet de loi a ensuite été signé par le Président de la République Adama Barrow le 4 août 2021. Après près d'une

décennie de plaider acharné auprès des différentes parties prenantes, les personnes vivant avec un handicap notamment les femmes disposent désormais d'une loi à part entière qui protège leurs droits fondamentaux et leur liberté.

Quant aux femmes et filles handicapées, elles souffrent toujours de discrimination dans l'accès aux services publics, a fait remarquer une experte.

Des mesures seraient en vue pour harmoniser la loi avec la Convention et d'autres instruments internationaux contraignants, en vue de garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de mariage, de divorce et d'héritage, notamment, en tenant compte de l'expérience de pays ayant un contexte socioculturel et religieux similaires.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le pays a signé et ratifiée en juillet 2015 la convention portant sur la responsabilité d'assurer « la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées » en Gambie, sans discrimination, notamment en « modifiant ou abolissant les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées ».

Bien que les garanties de cette Convention et la Constitution gambienne de 1997 qui stipule que « toutes les personnes sont égales devant la loi », les personnes vivant avec un handicap notamment les femmes continuent de faire face à de nombreux obstacles à leur pleine inclusion et participation à la vie de leurs communautés en Gambie. Un constat qui demande forcément l'intervention d'autres actions.



Ph DR

Participation politique des femmes :

L'image de la gent féminine africaine comme socle inamovible de sa communauté est un prototype qui transcende les frontières nationales gambiennes mais qui s'est depuis toujours arrêté au seuil du monde de la politique, de l'entreprise ou du moins jusqu'à récemment. La loi sur les femmes, adoptée en 2010, appelle les partis politiques, le gouvernement et le secteur privé à promulguer mesures visant à assurer l'égalité des sexes. En tant que femme

africaine travaillant activement pour le développement, plusieurs d'entre elles se réjouissent aujourd'hui de voir toutes ces années de lutte pour la promotion de l'égalité des sexes se refléter enfin dans la classe dirigeante africaine, même si c'est en miniature. Le président de la République a en effet pour privilège de pouvoir nommer six représentants du peuple à l'Assemblée Nationale qui siègent même titre que les élus.

La présence des femmes dans la politique jusqu'à aujourd'hui est faible. Elles sont toujours en butte à la discrimination. Alors que l'augmentation du nombre de femme dans les instances institutions étatiques va permettre à celles-ci de renforcer la coopération par-delà des clivages d'ethnie et de parti mais aussi de pleinement jouer leur rôle de premier plan dans la défense des politiques d'égalité de genre.

Etat d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux :

La Gambie a ratifié les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme suivants :

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
- Convention de l'UA pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)
- La Gambie a ratifié les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme suivants : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- La Gambie a ratifié le Protocole facultatif à la CDE portant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie
- La Gambie a également ratifié les protocoles facultatifs permettant aux individus de porter plainte contre la violation de leurs droits.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 23 octobre 1985 28 septembre 2018
- Protocole facultatif de la Convention contre la torture
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques 22 mars 1979 (a) CCPR-OP2-DP

- Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort 20 sept. 2017 28 sept. 2018 CED - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 20 sept. 2017 28 sept. 2018 CED, Art.32
- Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Lois contre les MGF :

Après vingt-deux années de dictature, la Gambie passée d'un système de non-droit marqué par des violences massives à une transition démocratique remarquable. Plusieurs actions ont à cet effet été prises :

- L'interdiction des mutilations génitales féminines et du mariage des enfants en 2015
- La création en 2018 d'un réseau interministériel contre les violences, ainsi que d'autres réformes en cours
- La loi (modifiée) sur les femmes de 2015 promulguée en décembre 2015 (Nations Unies janv. 2018, 31 ; 28 Too Many [2017]). Selon des sources, les articles 32A et 32B de cette loi autorisent l'interdiction des MGF. En effet la loi (modifiée) emploie le terme « circoncision » au lieu de « mutilation ». Cependant, la définition de circoncision dans la loi inclut la notion de Mutilation Génitale Féminine (MGF).

L'article 32A interdit la pratique de la circoncision féminine et prévoit que toute personne qui contrevient à cet article est passible d'une peine d'emprisonnement

de trois ans et/ou d'une amende de 50 000 dalasis [...]. La loi prévoit aussi une peine d'emprisonnement à vie lorsque la circoncision entraîne la mort.

L'article 32B de la loi concerne ceux qui commandent la pratique. La loi prévoit qu'une « personne qui demande, incite ou encourage la circoncision féminine, en fournissant les outils ou par tout autre moyen, commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et/ou d'une amende de 50 000 dalasis». Cependant l'application des lois se heurte à des difficultés structurelles sur le territoire, tandis que se pose la question de l'extraterritorialité pour les mutilations génitales féminines, qui sont souvent pratiquées hors du pays. La loi sur les Mutilations Génitales Féminines s'applique sur l'ensemble du territoire et tout le monde sait que cette pratique est punissable. Ici encore, le problème réside dans le fait que nombre de cas ne sont pas poursuivis faute de plainte.

Mécanisme institutionnel :

La Politique Nationale Genre (PNG) fait appel à des stratégies et programmes spécifiques à savoir :

- Soutenir les unités de genre et les points focaux en renforçant leur capacité en analyse de genre, planification et fournir des lignes budgétaires pour leurs opérations
- Surveiller, évaluer et fournir des données

- désagrégées sur le secteur programmes et leur impact sur l'équité entre les sexes
- Instituer et mettre en œuvre des actions positives à court terme pour combler les écarts existants entre les sexes
- Partenariat avec le ministère de la Condition féminine et du Genre et le Bureau du genre sur les questions d'intégration du genre.
- Mobiliser, allouer et libérer des ressources

pour le genre intégration

-Veiller à ce que les politiques et programmes institutionnels soient sexospécifiques sensibles et profitent aux femmes et aux hommes

-Le ministère de Affaires féminines et Genre, responsable de la coordination générale et de l'harmonisation des efforts de toutes les parties prenantes.

-Établir un mécanisme approprié pour coordonner le genre Intégration à tous les

niveaux.

-Faire pression, plaider et mobiliser des ressources pour la mise en œuvre de la politique Genre

• Fournir un soutien aux unités de genre et aux points focaux

Cependant le cadre juridique, administratif et institutionnel demeure avec des lacunes et des difficultés, et la Gambie devrait faire davantage d'efforts.

Loi sur le foncier pour les femmes

Dans le pays, les femmes sont majoritaires dans le secteur agricole mais sont exclues de la propriété foncière ainsi que des cultures les plus rentables, lesquelles sont exploitées par les hommes. Historiquement, les femmes en Gambie ont toujours créé elles-mêmes des moyens de subsistance économiques et artisanaux malgré les limites de leur autorité. En 2021, moins d'un cinquième des femmes possédaient des terres alors que 75% de la main-d'œuvre agricole est féminine. Bien que la constitution prévoie l'égalité des droits pour les deux sexes, cela ne s'applique pas au droit personnel. Dans la pratique, les femmes

empruntent des terres à leurs maris, aux familles ou à d'autres membres masculins de la communauté pour les cultiver. Désavantagées par la réglementation et la loi sur les terres de l'État, les utilisateurs secondaires des terres ont été exclus des processus de formalisation foncière en raison de leur statut d'utilisateur temporaire et sont exposés à des niveaux plus élevés d'insécurité foncière. L'impact du changement climatique sur le secteur agricole et ses répercussions sur les femmes en Gambie nécessitent donc une approche intégrée pour renforcer la résilience.

La violence à l'égard des femmes :

-La loi sur les femmes promulguée en 2010 intègre et donne effet aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

-La loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 avril 2010 et promulguée par le président le 28 mai 2010. En savoir plus.

-LOI SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES, 2013
La loi sur les infractions sexuelles a été adoptée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2013 et sanctionnée par le président. La loi

modifie la loi et la procédure relatives aux procès pour viol et autres délits sexuels, et pour les questions accessoires à ceux-ci. En savoir plus.

-LOI DE 2013 SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE

La loi sur la violence domestique a été adoptée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2013 et sanctionnée par le président le 30 décembre 2013. Elle vise à lutter contre la violence domestique et offre ainsi une protection aux victimes de violence domestique, en particulier les femmes et les enfants et pour d'autres questions connexes



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DU

SENEGAL

VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Le Sénégal a fait de nombreux efforts pour faire de l'égalité et l'équité Hommes-Femmes une réalité. Le but étant de contribuer à faire du pays, un pays émergent avec une société solidaire dans un État de droit, sans discrimination, où hommes et

femmes ont les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance. Ainsi plusieurs textes de lois ont été adoptés et d'autres modifiés. Il s'agit de :

Élaboration d'un plan National de lutte contre les violences faites aux femmes sur la période 2019-2024

Élaboration de stratégie Sectorielle Genre des Forces Armées 2012-2022.

Plusieurs Départements ministériels ont aujourd'hui leur plan d'institutionnalisation Genre (PIG) qui sera mis en œuvre par sa cellule genre

Le décret de 2007 pour l'institutionnalisation du genre dans les départements ministériels

La création de 21 cellules genre au niveau des ministères sectoriels

Comité de Révision des Textes Législatifs et Réglementaires à l'égard des femmes en 2016 par l'arrêté no 00936 du 27 Janvier

2016 du Ministère de la Justice.

La mise en exergue du genre dans la nouvelle dénomination du ministère en charge de la femme et de la famille pour sa meilleure prise en compte : Ministère de la Femme.

Après un travail de géant, des années de plaidoirie, la plateforme des organisations de la société civile sénégalaise s'est réjouit de la décision de l'Assemblée Nationale qui a voté à l'unanimité et par acclamation le projet de loi criminalisant les actes de viol et de pédophilie le 30 décembre 2019.

Interdiction des mariages forcés et précoces dans le Code de la Famille (article 108)

Lois sur les DSSR

Loi n° 2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction

Notons également l'adoption de la loi n°38/2008 du 29 janvier 2009 relative à la prévention et à la lutte contre les mutilations génitales féminines ainsi que celle interdisant le harcèlement sexuel. 1.1.4

La loi 2015-15 du 16 Juillet 2015 autorisant le président de la république à ratifier la Convention N°183 de l'OIT sur la protection de la Maternité garantissant ainsi la pro-

tection des droits de la femme enceinte ou allaitante, contre la discrimination en milieu de travail.

La Loi n°99-05 du 29 Janvier 1999 modifiant le code pénal réprime plus sévèrement les actes de violences perpétrés sur des personnes vulnérables : femmes en état de grossesse, femmes vivant avec un handicap, vieille femme, enfant etc. Cette loi définit et sanctionne de nouvelles infractions contre des personnes vulnérables : l'inceste, le viol, le harcèlement sexuel, l'excision, la pédophilie.

Lois contre le harcèlement sexuel :

Loi n° 2020-05 du 10 Janvier 2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 Juillet 1965 portant Code pénal

Les violences sexuelles constituent des formes graves d'atteintes à l'intégrité des personnes dont les principales victimes sont les femmes et les enfants. Dans l'optique d'un renforcement de la protection de ces catégories vulnérables, l'Etat du Sénégal a, très tôt mis en place une législation pénale mise à jour en fonction des mutations de la société.

La dernière réforme portant sur la répression des infractions à connotation sexuelle date de deux décennies. En effet, la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal a, entre autres innovations, défini le viol et durci son régime, notamment quand il est accompagné de certaines circonstances aggravantes. Cette loi n'en faisait toutefois pas un crime sauf lorsque le viol est suivi de la mort de la victime. Elle a également élargi la répression aux actes de pédophilie qui n'étaient appréhendés que sous leur forme vague d'attentat à la pudeur sans violence.

Les pénalités portées par ces textes méritent d'être réactualisées dans le sens de leur durcissement, au regard de la multiplication et de l'intensification des faits d'agressions sexuelles notés ces derniers

temps, ainsi que des conséquences dévastatrices de ces infractions. Loi n° 2020-05 du 10 Janvier 2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 Juillet 1965 portant Code pénal

Le présent projet de loi criminalise intégralement le viol et la pédophilie, avec des sanctions pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité. Le plafond des peines attachées à d'autres incriminations à caractère sexuel, telles que l'attentat à la pudeur et le harcèlement sexuel, est également relevé, avec surtout l'institution de peines-plancher ou peines fixes, même lorsque le juge retient des circonstances atténuantes au bénéfice de l'auteur des faits. Les peines pour l'attentat à la pudeur avec violence, la pédophilie et le harcèlement sexuel sont durcies. L'attentat à la pudeur sur mineur de 13 ans avec ou sans violence est désormais absorbé par l'infraction de pédophilie. Les dispositions relatives à la circonstance d'autorité ont été simplifiées et réadaptées.



Ph DR

Loi protégeant les femmes en situation de handicap :

LOI n° 2009-30 du 2 décembre 2009

LOI n° 2009-30 du 2 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale relative aux Droits des Personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés par l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006.

L'objectif d'une telle Convention est d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales inhérentes aux personnes handicapées ainsi que de promouvoir et de protéger ses droits et libertés.

La Loi n°99-05 du 29 Janvier 1999 modifiant le code pénal réprime plus sévèrement les

actes de violences perpétrés sur des personnes vulnérables : femmes en état de grossesse, femmes vivant avec un handicap, vieille femme, enfant etc. Cette loi définit et sanctionne de nouvelles infractions contre des personnes vulnérables : l'inceste, le viol, le harcèlement sexuel, l'excision, la pédophilie.

Article 6.

Les Etats Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

Lois contre le harcèlement sexuel :

Lois sur le foncier :

Élaboration en 2005 de la stratégie Nationale pour l'égalité et l'équité de genre axée sur la valorisation de la position sociale de la femme, le renforcement de ses capacités de même que la promotion économique des femmes en milieu rural.

- L'Article 15 de la Constitution garantit l'égal accès à la possession et à la propriété de la terre.

Violence l'égard des femmes :

Soucieux de la question de l'égalité de genre, le Sénégal membre de l'OIF depuis 1970 a ratifié l'ensemble des textes relatifs à l'égalité entre les sexes. En adhérant au Programme d'action de Beijing adopté en 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Sénégal s'est engagé à promouvoir l'équité et l'égalité de genre comme un des principes fondamentaux du développement humain durable.

La loi 2016-32 du 8 Novembre 2016 portant code minier

La loi 2015-15 du 16 Juillet 2015 autorisant le président de la république à ratifier la Convention N°183 de l'OIT sur la protection de la Maternité garantissant ainsi la protection des droits de la femme enceinte ou allaitante, contre la discrimination en milieu de travail

La loi du 30 décembre 2019 sur la criminalisation du viol au Sénégal

Le Décret n°2008-1047 du 15 septembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire national des droits de la femme.

Article 108 du Code de la famille interdisant les mariages précoces et forcés.

La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité absolue hommes/ femmes dans les institutions totalement ou partiellement électives.

La loi constitutionnelle adoptée en (2007) sur l'égalité d'accès aux fonctions et mandats électifs pour les hommes et les femmes.

La loi du 28 juin 2013 sur la nationalité, modifiant la loi 61-10 du 7 mars 1961 permettant aux femmes de transmettre la nationalité à leurs enfants et à leurs époux.

Les articles 152 et 153 et 277 du Code de la famille ont été modifiés pour être plus favorables à la femme

L'article 105 du code du travail a été modifié en faveur des droits de la femme.

Participation politique des femmes :

Loi n° 2010-11 du 28 instituant la parité Homme-Femme dans les fonctions électives et semi électives.

La question de la promotion de l'équité de genre dans le domaine politique au Sénégal a suivi un long processus et a connu des avancées significatives avec notamment l'adoption de la loi sur la parité n° 2010-11 du 28 mai instituant la parité Homme-Femme dans les fonctions électives et semi électives. La loi sur la parité votée le 14 mai 2010 par l'Assemblée nationale sénégalaise stipule que la moitié des candidats de chaque parti doivent être des femmes. Elle a été adoptée par le Sénat le 19 mai et promulguée le 28 mai 2010. Grâce à elle, le Sénégal a vu la proportion des femmes élues doubler.

Cependant, de nombreux obstacles empêchent encore cette participation. Il s'agit du faible niveau d'instruction et de scolarisation au niveau supérieur et les pesanteurs socioculturelles, etc. Bien entendu, ces obstacles sont plus accentués dans des zones où prédominent certains paradigmes socioculturels.

Etat d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux et régionaux

- Le Décret n°2008-1047 du 15 septembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire national des droits de la femme.

- Article 108 du Code de la famille interdisant les mariages précoces et forcés.

- La loi du 28 juin 2013 sur la nationalité, modifiant la loi 61-10 du 7 mars 1961 permettant aux femmes de transmettre la nationalité à leurs enfants et à leurs époux.

- La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité absolue hommes/ femmes dans les institutions totalement ou partiellement électives.

- La loi constitutionnelle adoptée en (2007) sur l'égalité d'accès aux fonctions et mandats électifs pour les hommes et les femmes.

La loi du 30 décembre 2019 sur la criminalisation du viol au Sénégal

- Les articles 152 et 153 et 277 du Code de la famille ont été modifiés pour être plus favorables à la femme.

- L'article 105 du code du travail a été modifié en faveur des droits de la femme.

- La loi sur la parité du 28 Mai 2010 instaurant la parité Femmes-Hommes dans les institutions électives

- La loi 2016-32 du 8 Novembre 2016 portant code minier

- La Constitution adoptée le 7 Janvier 2001 réaffirme dans son préambule, le principe d'égalité et d'équité de genre et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe ;

- La loi 2015-15 du 16 Juillet 2015 autorisant le président de la république à ratifier la Convention N°183 de l'OIT sur la protection de la Maternité garantissant ainsi la protection des droits de la femme enceinte ou allaitante, contre la discrimination en milieu de travail

- Le Code de la famille de 1972 : stipule l'égal accès à la terre aux hommes et aux femmes.

- La Loi n°99-05 du 29 Janvier 1999 modifiant le code pénal réprime plus sévèrement les actes de violences perpétrés sur des personnes vulnérables : femmes en état de grossesse, femmes vivant avec un handicap, vieille femme, enfant etc. Cette loi définit et sanctionne de nouvelles infractions contre des personnes vulnérables : l'inceste, le viol, le harcèlement sexuel, l'excision, la pédophilie.

Lois contre les MGF :

L'article 29 bis du Code pénal révisé incrimine et prévoit des sanctions pénales en cas de pratique, assistance ou encouragement des MGF au Sénégal.

La Constitution interdit expressément les violences à l'égard des femmes et des filles ainsi que toutes les pratiques préjudiciables comme c'est le cas des mutilations génitales féminines (MGF). La législation nationale :

Incrimine la perpétration de MGF

Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF

Incrimine le non-signalement d'incident lié à une MGF

Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF

La loi n° 2005-18 (du 5 août 2005) relative à la santé de la reproduction au Sénégal 5 dispose en son article 4 que les services pertinents devant être fournis par le gouvernement comprennent ceux qui se rapportent spécifiquement aux MGF, aux abus sexuels et aux pratiques néfastes à la santé de la reproduction. En outre, un Plan national de protection de l'enfance, qui traite de l'abandon des MGF, a été adopté pour 2016-2018. Une Stratégie sur l'égalité des sexes (2016-2026) et un Code de l'enfance sont également en cours d'élaboration.

Mécanismes institutionnels

- Le 16 novembre 2011, installation de l'Observatoire National de la Parité (ONP).

- Il existe un Conseil Sénégalais des femmes (COSEF).

- Élaboration en 2005 de la stratégie Nationale pour l'égalité et l'équité de genre axée sur la valorisation de la position sociale de la femme, le renforcement de ses capacités de même que la promotion économique des femmes en milieu rural. En Mai 2011, le Sénégal a élaboré un Plan d'Action National pour une mise en œuvre efficace de la résolution n°1325 et suivantes du conseil de sécurité des NU. C'est dans ce sens que le Sénégal dispose d'un acteur presque incontournable dans l'application de ladite résolution à savoir la Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance, une organisation jouant un rôle essentiel dans le processus de Paix dans le Sud.

- Le Sénégal est le premier pays africain à avoir élu une femme chef de gouvernement de 2001 à 2002 qui, avant sa nomination en



Ph DR

2000, était Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

- Le Décret n° 2008-1047 du 15 septembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire national des droits de la femme.
- Stratégie nationale Genre pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG2) 2016-2026 dont le but est de: « Contribuer à faire du Sénégal une nation émergente avec une société solidaire dans un État de droit, sans discrimination, où les deux sexes ont les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance»
- Élaboration d'un plan National de lutte contre les violences faites aux femmes sur la période 2019-2024
- Le décret de 2007 pour l'institutionnalisation du genre dans les départements ministériels.
 - La création de 21 cellules genre au niveau des ministères sectoriels
- Comité de Révision des Textes Législatifs et Réglementaires à l'égard des femmes en 2016 par l'arrêté no 00936 du 27 Janvier 2016 du Ministère de la Justice.
- La mise en exergue du genre dans la nouvelle dénomination du ministère en charge de la femme et de la famille pour sa meilleure prise en compte : Ministère de la Femme, de la famille et de la communauté locale et rurale - Élaboration de stratégie Sectorielle Genre des Forces Armées 2012-2022.
- Plusieurs Départements ministériels ont aujourd'hui leur plan d'institutionnalisation Genre (PIG) qui sera mis en œuvre par sa cellule genre.





CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DU

BURKINA-FASO

LOI SUR LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE :

Loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes au Burkina Faso

La loi reconnaît que le harcèlement sexuel est une forme courante de violence fondée sur des rapports de domination et d'intimidation pouvant causer un préjudice psychologique durable et contribuer à créer un environnement défavorable au travail, aux études et à l'épanouissement des acteurs. Il reconnaît que le harcèlement sexuel peut toucher tous les membres de la communauté et, en particulier les femmes.

C'est pourquoi les autorités burkinabé se sont engagées à :

Créer et maintenir, pour tous les citoyens, un environnement propice à la réalisation de leur mission d'enseignement, de formation, de recherche et d'expertises, exempt d'intimidation, d'exploitation et d'abus. C'est ainsi qu'il cherche à créer un environnement de travail et d'étude dans lequel chacune d'elle a droit au respect de sa dignité et à la protection. Le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles sont définis, condamnés par les lois au Burkina Faso. Ces lois constituent des cadres juridiques pour prévenir, réprimer et réparer les cas de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles.

Le code pénal burkinabé à son article 513-1 définit les violences sexuelles comme étant toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace, sur une femme ou une fille.



Ph DR

L'article 2 de la Constitution stipule que « la protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties », il interdit et punit les pratiques esclavagistes, l'esclavage, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, les sévices, la torture physique ou morale, de même que les mauvais traitements infligés aux enfants.

Le code des personnes et de la famille de 1990 prévoit des dispositions en faveur de l'égalité entre filles et garçons dans la famille.

La loi 025 de mai 2018 portant code pénal prévoit des sanctions pour certains types de violences qui n'étaient pas auparavant réprimées ou suffisamment prises en compte.

Pour renforcer la lutte contre les Violences Basées sur le Genre, l'Etat burkinabé a mis en place un numéro vert qui vise à renforcer les nombreux efforts consentis par le gouvernement et l'ensemble des acteurs impliqués, afin de réduire le phénomène des Violences basées sur le genre (VGB) et améliorer la condition de la femme. Les femmes et les filles ont désormais, la possibilité de dénoncer, leurs bourreaux par le biais du numéro vert : 80 00 12 87 sur les violences physiques, sexuelles, culturelles, etc.

En absence de consentement, une relation sexuelle est perçue comme une violence sexuelle. Obtenir le consentement du partenaire sexuel met à l'abri de toute condamnation pour violence sexuelle.

L'article 533-9 du code pénal burkinabé dit que le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Afin de réparer les effets négatifs que subissent les victimes de VBG, les autorités burkinabé ont mis en place un mécanisme de prise en charge à trois niveaux :

1- Il y a la prise en charge psychosociale qui couvre les services et l'assistance proposés pour soulager les dommages psychologiques et sociaux d'une victime de la violence basée sur le genre

2- La prise en charge sanitaire qui consiste à assurer à tous et toutes les survivant(e)s des soins de base de qualité, de même qu'à prévenir et prendre en charge les conséquences de la violence basée sur le genre.

3- La prise en charge juridique et judiciaire, réparer les dommages et préjudices soit sur le plan civil et ou pénal.

Lois sur les DSSR :

Loi N°049-2005/AN portant santé de la reproduction dispose en son article 10 que les couples et les individus y compris les adolescents ont le droit de décider librement et avec discernement des questions ayant trait à la santé de la reproduction dans le respect des lois en vigueur, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'Etat burkinabé a aussi adopté une approche préventive pour réduire au maximum le nombre d'avortements, notamment clandestins. Ainsi un accent aigüe a été mis sur la prévention, l'objectif étant de prévenir ces grossesses donc de mettre à la disposition de cette couche de la société des méthodes contraceptives qui vont aider les femmes à prévenir leurs grossesses. Plus d'un milliard de francs CFA ont déjà été investis à cet effet pour offrir des moyens contraceptifs aux femmes et aux jeunes filles du pays.

Le Burkina Faso a ratifié un certain nombre de traités au niveau international et africain notamment

La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 28 novembre 1984.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par l'OUA le 26 juin 1981, et entrée en vigueur le 21 Octobre 1986 pour la quelle toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 8.

Au niveau national, la Constitution de juin 1991 stipule que « tous les Burkinabé naissent libres et égaux en droit » ce qui voudra littéralement dire que tous les burkinabè ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Cependant dans la pratique, on constate que la sexualité est une question de mœurs et de religion, et non une question juridique à proprement parler.

Il a également ratifié la CEDAW qui recommande des mesures temporaires visant à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre l'homme notamment l'égalité d'accès aux services médicaux y compris ceux concernant la planification familiale.

Au-delà de la politique sur la santé des adolescents, deux autres politiques de la santé majeures couvrent les adolescents et les jeunes. Il s'agit de

la Stratégie nationale pour la santé reproductive (2010)

la Politique de Planification familiale (terminée en 2015 et actuellement en cours de révision).

Un amendement du code pénal aménagé permet l'avortement à tous les stades de la grossesse (durant les dix premières semaines de la grossesse en cas de viol ou d'inceste ou d'inceste) quand la vie ou la santé de la femme est en danger et en cas de malformation fœtale grave. A la source, l'avortement provoqué reste puni selon les articles 383 à 390 du code pénal burkinabè.

Lois sur le harcèlement sexuel :

La présente politique s'inscrit notamment dans un contexte régi par des :

Loi n°025-2018/an du 31 mai 2018 portant code pénal - Burkina Faso

Loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes au Burkina Faso.

Code civile 1804, préliminaire de la publication, des effets et de l'application des lois en général le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles sont définis, condamnés par les lois au Burkina Faso. Ces lois constituent des cadres juridiques pour prévenir, réprimer et réparer les cas de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles.

L'article 533-9 du code pénal burkinabé dit que le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou

humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante

Loi n°10/2016 du 5 septembre 2016 portant sur la lutte contre le harcèlement en milieu professionnel.

La mesure porte sur les principes et mécanismes de lutte contre le harcèlement en milieu professionnel. La mesure permet de combattre le harcèlement entendu comme tout comportement répétitif ayant pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant en milieu professionnel.

Loi protégeant les femmes en situation de handicap :

Loi n° 012-2010/AN du 1er avril 2010, portant protection et promotion des droits des personnes handicapées

Article 6 : Toute personne chez qui un handicap est décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux, doit être pris en charge dans des structures sanitaires qui en ont la compétence pour prévenir ou réduire l'aggravation du handicap.

Article 12 : Tout établissement de formation initiale et continue des enseignants/alphabétiseurs au Burkina Faso est tenu de prendre en compte l'éducation inclusive dans ses programmes de formation.

En vue de donner effet à ses engagements internationaux, le pays a adopté les textes ci-après :

Le décret no 2009-5030/PRES/PM/MTSS/MASSN/MS du 17 juillet 2009 portant fixation des conditions d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées ;

Le décret no 2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation ;

Le décret no 2012-829/PRES/PM/MASSN/MEF/MJFPE/MTPEN du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière d'emploi, de formation professionnelle et des transports ;

Le décret no 2017-0818/PRES/PM/MENA/MINEFID du 19 septembre 2017 portant définition du régime des bourses dans les enseignements post-primaire et secondaire.

La Constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991 ;

La loi no 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

La loi no 012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées ;

La loi no 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle ;

La loi no 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'État ;

La loi no 012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;

La loi no 024-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées ;

La loi no 039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains ;

Lois sur le foncier

La loi n°034-2009/AN portant Régime Foncier Rural

Le 16 juin 2009, le Burkina Faso s'est doté d'une nouvelle loi sur le foncier rural, la loi n°034-2009/AN portant Régime Foncier Rural. Des hommes y ont accepté librement de céder définitivement des terres aux femmes qui en deviennent ainsi propriétaires. Cependant, bien que cette loi énonce une égalité de sexe dans l'appropriation des terres en milieu rural, les femmes peinent toujours à devenir propriétaires aussi bien dans leurs familles d'origine que dans leurs foyers. Nul doute que ce droit est encore loin d'être un acquis.

Il faut noter qu'avant la colonisation, il y avait les droits fonciers coutumiers. L'avènement de la colonisation, qui a introduit le droit occidental, n'a pas abrogé ces droits coutumiers. Ainsi le décret du 24 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française a introduit la propriété privée mais a laissé subsister les droits coutumiers sur la terre.



Participation politique des femmes

Loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales

Cette loi comporte 7 articles dont :

- l'article 1 institue le principe des quotas dans les élections législatives et locales au Burkina Faso ;
- l'article 2 présente le quota comme un moyen permettant aux deux sexes de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants élus ;
- l'article 3 désigne un quota d'au moins 30% à respecter sur les listes des candidats ;
- l'article 4 indique les modalités d'application du quota ;
- l'article 5 sanctionne les partis dont les listes ne respectent pas les dispositions de la loi par une perte de 50% du financement public pour les campagnes électorales auquel a droit tout parti politique ;
- l'article 6 prévoit une incitation financière au profit des partis qui auraient dépassé le quota de 30% ;
- l'article 7 fait de cette loi une loi de l'Etat.

Les femmes représentent 51,7% de la population globale contre 48,3% d'hommes (Source : Institut National de la Statistique et de la Démographie, 2006). Toutefois, le constat est établi par tous qu'elles sont non seulement sous représentées dans les partis politiques, mais aussi dans les sphères de prise de décision politique. Face à cette sous-représentation,

sions des femmes, des initiatives ont été prises ces dix dernières années en vue d'y apporter des remèdes. C'est comme ça qu'on enregistre l'adoption de la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales. Sans conteste, dans le domaine de la gouvernance démocratique, cette loi constitue l'une des réformes législatives phares adoptées par l'Assemblée nationale burkinabè au cours de ces dernières années. Au-delà de la loi, la représentation politique des femmes reste une question éminemment sociologique qui se résoudra à mesure que le taux d'éducation des femmes va s'améliorer.

Violence à l'égard des femmes :



Ph DR

L'égalité Femmes-hommes est un enjeu mondial inscrit dans les agendas de beaucoup de pays. La constitution du Burkina Faso reconnaît la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes. L'Article 23 stipule que "La famille est la cellule de base de la société. L'Etat lui doit protection. Le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ethnie, l'origine sociale, la fortune est interdite en matière de mariage. Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs. Depuis plusieurs années, le Burkina Faso s'est doté d'une législation en faveur de l'égalité Femmes/hommes qui s'harmonise avec les instruments internationaux. Au regard des années, il y a :

L'adoption du code de sécurité sociale par les arrêtés N°5254 ICTLS du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes enceintes ;

La ratification, en 1969, de la Convention N°100 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ;

La ratification de la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) en 1984;

L'adoption de la Loi portant fixation du taux des allocations prénatales au profit des travailleurs du secteur privé

L'adoption de la Loi portant n° 047-94/ADP du 29/11/1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats;

L'adoption de la Loi N°14/96/ADP portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (article 62) et qui pose le principe d'égalité d'accès à la terre ;

L'adoption de la loi d'orientation de l'éducation en 1996 qui fait de l'éducation un droit pour tous sans discrimination de sexe (article 2).

L'adoption de la loi N°033/97/ADP portant code électoral (article 2) qui stipule que le corps électoral se compose de tous les burkinabè des deux sexes âgés de 18 ans accomplis;

Lois sur les MGF :

Loi n°043/96/adp modifiant le code pénal afin d'interdire et de punir la pratique des mgf. C'est la principale législation régissant les MGF au Burkina Faso

En novembre 1996, le gouvernement du Burkina Faso a adopté la loi n° 043/96/ADP modifiant le Code pénal (Code pénal) afin d'interdire et de punir la pratique des MGF³. C'est la principale législation régissant les MGF au Burkina Faso. Une réforme du Code pénal a été entreprise à partir de 2013, et le nouveau projet de loi proposé a été adopté par les parlementaires en mai 2018. Il semble que le Code pénal révisé incriminerait davantage les actes constitutifs de violence à l'égard des femmes et des filles et renforcerait les peines encourues pour les auteurs de MGF. Aussi, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Burkina Faso sont automatiquement incorporés dans le système juridique du pays. En 2016, une Commission constitutionnelle a été créée pour rédiger une nouvelle constitution pour le Burkina Faso il est rapporté que cela renforcera les droits des femmes et des enfants.

Mécanisme institutionnel :



Ph DR

L'accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants a été signé le 17 octobre 2013 entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire¹⁰ ;

- La loi n°062-2015/CNT portant statut de pupille de la nation¹² du 06 septembre 2015.

- La loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et la prise en charge des victimes ;

- La loi n°11-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants¹¹ du 17 avril 2014

- la loi n°041-2015/CNT portant autorisation de ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées adopté à Marrakech, le 27 juin 2013 ;

- La loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ;



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DU

TOGO

VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

La Violence Basées sur le Genre (VBG) ont pris une tournure inquiétante ces dernières années au Togo, ce qui a poussé le gouvernement à prendre des mesures nécessaires en vue de réduire sensiblement ce phénomène. Parmi ces mesures nous pouvons citer:

- L'établissement en juin 2012 du document dit de stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre qui a pris en compte les nouvelles données telles que les recommandations issues de certaines études (étude sur les MGF 2008, étude sur les VBG 2010, évaluation sur les MGF 2012);
- L'adoption en 2012 puis en novembre 2014 du Code des personnes et de la famille révisé.
- L'intégration dans les programmes d'enseignement et les curricula de formation des questions liées aux violences contre les filles et les femmes
- Dans le but d'intensifier la sensibilisation des jeunes filles sur les dangers liées à

la sexualité précoce, 750 commissions spécialisées de protection des enfants ont été mises en place. À cela s'ajoute, la création d'une division chargée de la santé de la mère et de l'enfant.

-En guise de prévention, plusieurs initiatives ou actions ont été entreprises par le gouvernement togolais, notamment sur la mobilisation des leaders religieux et traditionnels à la formation des différents acteurs sur le droit à la protection des enfants sans oublier les animations à travers les médias et une campagne nationale de 16 jours pour sensibiliser les populations sur les méfaits liés aux VBG y compris la protection des filles contre les mariages et grossesses précoces.

Loi n° 2015-010 du 24 Novembre 2015 portant nouveau code pénal qui punit le harcèlement sexuel et les violences familiales comme des infractions distinctes et prévoit des sanctions adéquates, tout en réprimant la violence entre époux (art 186 et suivants

Lois sur les DSSR

Au delà des réalisations phares portant entre autres sur :

- Le code de l'enfant en 2007, la loi sur la santé de la reproduction en 2007
- La Loi portant protection des personnes en matière de VIH/sida de 2005, révisée en 2008 dans le but de prendre en compte le genre et les droits humains
- La Loi portant interdiction des mutilations génitales féminines en 1998



- Les mesures de gratuité des frais d'inscription dans les écoles primaires publiques en 2008 y compris l'attribution régulière des bourses aux filles ainsi que les documents de politique et de stratégies adoptés, diverses initiatives ont été prises par l'Etat togolais en vue de renforcer la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des jeunes filles et des femmes. Parmi les plus importantes on peut noter :
 - La création en mai 2010 d'un ministère chargé de la promotion de la femme, l'institutionnalisation du Forum national de la femme togolaise et la réaffirmation en 2014 de la promotion de la femme comme une priorité nationale reflétée dans le nouveau ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation.
 - La phase d'implémentation dès 2010 de la Campagne d'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, infantile et néonatale avec la subvention de la césarienne;
 - La réduction des coûts des services de santé qui a permis une grande accessibilité des populations.
 - Une plus grande efficacité de l'utilisation des fonds alloués et une meilleure coordination de l'aide dans ce secteur

En 2011, le secteur de la santé s'est doté d'une nouvelle Politique de Santé (PNS) pour l'Horizon 2022 après celle de 1998. Dans ce cadre, il a été élaboré un Plan national de Développement Sanitaire (PNDS) 2012-2015 dont la mise en œuvre a permis d'améliorer la santé des enfants, de réduire la morbidité et la mortalité des maladies transmissibles telles que le VIH/ SIDA, la tuberculose et le paludisme. Ce premier PNDS a été suivi d'un second qui va de 2017 à 2022.

Lois sur le harcèlement sexuel :

Loi N°2022-020 portant protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel au Togo. Au Togo désormais, en milieu scolaire comme en apprentissage plus précisément, les actes de violence à caractère sexuel sur les mineurs seront sévèrement punies, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Loi n° 2022-019 du 15 novembre 2022 portant modification de la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail

La loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant révision du code pénal qui réprime sévèrement le harcèlement sexuel et les violences familiales comme des infractions distinctes et prévoit à cet effet des sanctions adéquates.

Parlant des violences familiales et les agressions sexuelles, ce nouveau code consacre un certain nombre d'articles aux violences à l'égard des femmes (197 à 202.3). A ce titre, le harcèlement sexuel est puni d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100000) à cinq millions (5000000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines. La répression de la violence entre époux est prévue aussi aux articles 186 et suivants de ce nouveau code.

Loi protégeant les femmes en situation de handicap :

LOI RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPEES : NOUVELLE VERSION

Article 4 : Conformément à l'article 33 de la Constitution, l'Etat, les collectivités locales et les personnes morales, publiques ou privées interdisent toutes les discriminations fondées sur la déficience et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel que soit le fondement et prennent ou font prendre en faveur des personnes handicapées des mesures susceptibles de les mettre à l'abri des injustices sociales.

A en croire l'Article 27 les personnes handicapées y compris les femmes ont droit de participer à la vie politique et publique, y compris le droit de se présenter aux élections, d'exercer un mandat électif et le droit de voter le candidat de leur choix.

Lois sur le foncier :

Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial

Au Togo, si le nouveau code foncier et domanial adopté le 14 juin 2018 par les députés, consacre l'accès de la femme au foncier à part égale avec les hommes, des clichés sociaux, soulignons-le, font encore obstruction à cette nouvelle loi foncière.

Participation politique des femmes

Suite à la déclaration de la parité par le Chef de l'État en décembre 2012 et à la révision du code électoral conformément à cette déclaration, la proportion de sièges occupés par les femmes a évolué en dents de scie passant de 11,11% en 2007 à 17,58% en 2013 pour redescendre à 16,48 % en 2018.

Toutefois, pour la première fois dans l'histoire politique du TOGO, une femme a été élue à la tête de l'Assemblée Nationale. Par ailleurs, le taux de participation des femmes à la prise de décision demeure faible : Au niveau du Gouvernement, ce taux est passé de 8,3% en 2007 à 22% en 2016 et 27,27% en 2019. Une femme est nommée à la tête du Haut-commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN).

Loi n°2012-002 du 29 Mai 2012 modifiée par la loi n°2013-004 du 19 Février 2013 relative à la parité homme/femme sur les listes des candidats présentés aux élections législatives au Togo



Ph DR

Lois contre les MGF :

La loi N° 2003-25 du 13 Juin 2003 promulguée en 2004 modifiant le Code Pénal criminalise les mutilations génitales féminines, le harcèlement sexuel, et le viol au Togo

La loi principale, la loi no 98-016, interdit toute forme de MGF au Togo

La loi définit les MGF comme étant toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et/ou toutes autres opérations concernant ces organes. Cependant, l'article 2 exclut de cette catégorie les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale. L'article 3 précise que quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, aura pratiqué ou favorisé les MGF ou y aura participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée, et encourt des sanctions. Toutefois, l'article 6 exempte de ces dispositions les parents ou alliés (jusqu'au 4e degré inclusivement) des auteurs ou complices.

- En 2010, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) était de 3,9% contre 6,9% en 2006 et 12% en 1996 selon les différentes études menées sur le fléau. Pour les enfants de 0 à 14ans, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est passé de 1% en 2006 à 0.04% en 2010

Violences à l'égard des femmes

- La création, en mai 2010, d'un Ministère spécifique chargé des questions de la femme et du genre et d'une Direction Générale de la promotion Féminine en 2012.

- L'adoption en janvier 2011 de la politique nationale pour l'équité et de l'égalité de genre ainsi que de son plan d'action. Cette politique qui a pour finalité de promouvoir à moyen et long termes, l'équité et l'égalité de genre, l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décision à tous les niveaux du processus de développement du Togo, constitue un véritable instrument de référence

- La parité déclarée par le Chef de l'État le 19 Décembre 2012

- L'amendement du Code électoral relatif à

la représentation paritaire sur les listes de candidatures. En effet, la parité entre les sexes existe en matière de participation au marché du travail. En termes d'emprunt auprès des institutions financières les femmes ont beaucoup d'avantages. Par contre, on note des disparités importantes en faveur des hommes dans la représentation politique

-L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national multisectoriel pour la prévention et la mise en place d'un cadre de suivi de VBC.

- Aussi, la lutte contre les violences à l'égard des femmes est aujourd'hui confortée par l'avant-projet de loi relatif à la lutte contre la traite des personnes au Togo (en cours d'adoption)

Lois sur les violences à l'égard des femmes :

Loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 relatif au code du travail

Le Togo poursuit sa politique de promotion de la femme en renforçant ses droits et en promouvant l'équité genre. Cette volonté de renforcer les droits de la femme au Togo s'est traduite par le vote de la Loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 relatif au code du travail.

Par le biais de cette loi, les autorités togolaises montrent qu'il est impérieux de souligner la protection de l'emploi de la femme salariée pendant la période de la grossesse, de l'accouchement, du congé de maternité et de l'allaitement. La modification du texte sur le code de sécurité sociale renforce les droits sociaux de la femme en ce sens qu'elle lui confère non plus la moitié, mais la totalité de la rémunération journalière moyenne à la suite d'un arrêt de travail. La

modification du code des personnes et de la famille, vient pour sa part, améliorer le statut civil, le positionnement familial et les droits matrimoniaux des femmes.

Loi n° 2012-14 du 6 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille, modifiée par la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014

A en croire cette loi, la femme mariée peut désormais conserver son nom, mais elle acquiert dans le mariage et durant tout le temps qu'elle reste veuve, le droit d'user du nom de son mari. Elle peut adjoindre son nom de jeune fille à son nom d'épouse.

Loi promulguée en 2012 portant prévention et la répression des violences faites aux femmes a permis l'élaboration d'un plan d'action pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Etat d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux :

Les autorités togolaises ont fait des efforts pour aligner la législation nationale sur les textes internationaux qui gouvernent la promotion de la femme, l'égalité des sexes, l'équilibre du genre comme en attestent les lois et conventions qui suivent :

• Loi 2018-005 du 14 Juin 2018 portant Code Foncier et Domanial au Togo

• La Loi N° 2012-014 du 06/07/2012 portant code des personnes et de la famille révisée le 13 novembre 2014.

• Le nouveau Code des Personnes et de la Famille de 1980 qui prévoit que les rapports sexuels entre époux sont libres et consensuels (art 98 al.2), la direction de la famille est conjointement assurée par les époux (Art 99), les droits de chacun des

époux sont préservés dans le mariage (Art 100) et que le conjoint survivant a le droit de refuser les rites.

Le code électoral révisé (Loi n° 2013-008 du 22 mars 2013) instituant le principe de l'égalité des sexes sur les listes de candidats aux élections législatives (art 220). De même, l'article 225 du même Code réduit de moitié le montant de la caution pour les candidats de sexe féminin pour les élections législatives.

• La Loi n°002/ PR du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise qui prône l'accès équitable de tous aux postes au sein de la fonction publique;

• La Loi N°2006-010 portant Code du travail et de la Convention collective interprofessionnelle (Ces deux instruments

juridiques protègent les femmes dans le domaine du travail.). Le Code du travail prévoit et sanctionne le harcèlement sexuel en milieu professionnel; Loi 2005-009 relative au trafic d'enfants au Togo 2005 Loi 2007-017 Portant Code de l'enfant 2007

- La Loi N°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle protège les couches

vulnérables, en majorité les femmes, contre les violences.

- Loi n°2015-010 du 24 Novembre 2015 portant nouveau code pénal qui prévoit des dispositions spécifiques sur les violences faites aux femmes et aux filles y compris les violences conjugales.

Mécanismes institutionnels



Ph DR

- La Politique Nationale de l'Équité et de l'Égalité de Genre (PNEEG): Adoptée en 2011, elle a pour finalité de promouvoir à moyen et long terme, l'équité et l'égalité de genre, l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décision à tous les niveaux du processus de développement du Togo.

- Le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire : Il constitue un programme phare du secteur agricole et applique une politique genre à travers ses projets PADAT : 50% des bénéficiaires doivent être des femmes et PPAO : 40% des bénéficiaires prévus sont des femmes.

- La Stratégie Nationale de Micro finance 2008-2012 : Cette stratégie a favorisé l'accès à des services de micro finance viables, diversifiés et pérennes aux ménages n'ayant

pas accès aux services financiers classiques sur l'ensemble du territoire.

- Le plan sectoriel de l'éducation, adopté en 2010 et révisé en 2013, assorti d'un cadre de dépenses à moyen terme, d'un plan triennal d'actions budgétisé, et de budgets-programmes sectoriels, constituent le cadre de planification du secteur.

- Le document de stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre élaboré en juin 2012 a pris en compte les nouvelles données.

- Plan d'action national de mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 en octobre 2011.

- L'élaboration d'un programme de lutte contre les grossesses et mariages précoces chez les adolescents au Togo



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DE LA

"SIERRA LEONE

VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

La Sierra Leone poursuit sa politique de promotion de la femme en renforçant ses droits et en promouvant l'équité et l'égalité genre. Cette volonté de renforcer les droits de la femme en Sierra Leone en luttant contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) s'est traduite par un certain nombre d'actions dont :

- La mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique gratuite VBG 116 en avril 2020 par le ministère du Genre et de l'Enfance, avec le soutien de l'UNFPA et d'autres partenaires pour fournir des services de conseil et d'orientation aux survivants de VBG.

- L'UNFPA assure la disponibilité de conseils et de services cliniques gratuits pour les victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) par l'intermédiaire du gouvernement de la Sierra Leone et la plateforme des organisations de la société civile.

- Ces centres offrent un ensemble complet de services de traitement médical, de services juridiques et de soutien psychosocial aux hommes et aux femmes survivants de VBG.

Loi n° 6 de 1991

La Section 15 de la Loi n° 6 de 1991, qui est la Constitution de la Sierra Leone, protège les libertés et les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus. Après plusieurs heures de débats, les députés ont approuvé un texte amendant la législation existante et infligeant aux auteurs de viol des condamnations allant de 15 ans à la prison à vie dans les cas les plus graves. Ces crimes étaient jusqu'alors punis de 5 à 15 ans de prison.

Le texte doit à présent être promulgué par

le président. De nouvelles lois en Sierra Leone visent à autonomiser les femmes et à assurer l'égalité des sexes, en passant notamment par des protections accrues contre les actes de violence domestique et sexuelle. L'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes situent au cœur de la politique nationale pour la prospérité. Reconnaisant le rôle primordial que joue l'éducation dans la vie des citoyens, la Sierra Leone a mis l'accent sur la scolarisation gratuite des filles dans le primaire et le secondaire, ce qui a permis d'atteindre déjà à la base la parité filles-garçons dans l'enseignement.

Les lois de 2012 étaient largement apparues comme insuffisantes. La police sierra-léonaise a dénombré plusieurs cas de violence en 2018, le double de l'année précédente, pour une population d'environ 7,5 millions.



Ph DR

Les lois sur la DSSR

La loi en vigueur actuellement sur l'avortement en Sierra Leone date de 1861, un siècle avant l'indépendance du pays. Cette loi interdit l'avortement, sauf si la vie de la femme est en danger. Face à ce constat, les membres du gouvernement se sont engagés à faire bouger les lignes. Ainsi, ils ont approuvé l'adoption d'une nouvelle loi pour une « maternité sans risque », qui sera soumise prochainement au vote du Parlement. De part cette résolution prise le mois de juillet dernier, les autorités sierra léonaises montrent qu'un vent de changement pour les droits des femmes venait de commencer à souffler sur le pays, et cela par la volonté même de son président. Julius Maada Bio à la 10e Conférence africaine sur la santé et les droits sexuels à Freetown

En Sierra Leone, tandis que la Loi relative à la protection des enfants indique 18 ans, la Loi sur le mariage chrétien et le Mariage civil indiquent 21 ans pour les mariages contractés de par les lois sur le mariage civil et chrétien, mais moins de 18 ans si les mariages sont contractés sous le droit coutumier et la loi relative au mariage musulman. La section 2 (2) du registre du mariage coutumier indique que tout enfant de moins de 18 ans peut être marié avec l'approbation de ses parents. Les conditions dans lesquelles un mariage peut être considéré comme légal dans l'acte principal indiquent : si la loi personnelle de l'une ou l'autre partie au mariage envisagé est le droit coutumier, que les conditions suivantes ont été remplies-

En Sierra Leone, de 2013 à 2015, le MS a mis en œuvre une Stratégie nationale pour la réduction de la grossesse à l'adolescence. On compte, parmi les résultats de la stratégie : une politique améliorée et un environnement juridique pour protéger les droits des adolescents et des jeunes ; un accès amélioré à des services de SSR de qualité ; et des informations et un enseignement complets qui s'adressent aux adolescents et qui sont adaptés à leur âge.

Loi contre le harcèlement sexuel

Pour lutter efficacement contre le harcèlement sexuel, les autorités sierra léonaise ont dû se rendre à l'évidence que les lois de 2012 étaient largement devenues comme insuffisantes pour protéger les droits des filles et des femmes en Sierra Leone. Voilà pourquoi en 2019, la Sierra Leone a adopté la loi modifiée de 2012 sur les infractions sexuelles, qui prévoit jusqu'à 15 ans de prison pour les personnes qui

utilisent leur position ou leur pouvoir pour abuser sexuellement d'autres personnes ou les harceler. Le pays s'est en outre engagé à renforcer sa législation sur les droits des femmes et des enfants, y compris celui de faire partie du leadership politique et des processus de décision, et à améliorer la santé procréative des femmes et leurs droits en la matière.

Loi sur le foncier pour les femmes

Dans un passé récent, la loi était bien souvent ignorée par les chefs suprêmes et par les proches qui tirent profit de l'application du droit coutumier. Dans de nombreuses régions et dans de nombreux cas, ce sont les lois traditionnelles qui sont appliquées en ce qui concerne l'utilisation des terres communautaires. La croyance selon laquelle la terre appartient aux morts, aux vivants et aux personnes non encore nées, et qu'elle ne peut pas être une propriété des femmes. Mais depuis quelques années les choses ont évolué. La Sierra Leone a procédé ces derniers mois à une bonne reformulation du domaine foncier du pays. En effet, le pays venait de faire un pas considérable, sans précédent, dans la protection des droits de communautés en adoptant de nouvelles lois le 8 août dernier. Désormais, les droits sont reconnus aux veuves. Avec la promulgation par le Parlement de la loi sur les droits de disposer des terres sont reconnus aux femmes dont les maris venaient de décéder. Il s'agit de la loi sur le foncier coutumier et de la loi sur la commission foncière.

-Selon cette disposition, les biens du défunt doivent être distribués entre les parents survivants, 35% des biens revenant à l'épouse, 35% aux enfants, 15% aux parents et 15% attribués conformément aux lois coutumières. Outre l'adoption de la loi, l'Etat Sierra Léonais travaille à la réforme de l'actuel régime foncier, qui régira toute loi foncière à venir. Bon nombre de militants des droits des femmes sont déçus, car les droits des femmes à la terre ne sont pas protégés et les femmes n'ont pas été consultées comme cela aurait dû être le cas.

-La Constitution de 1991 du pays stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi, « sauf disposition contraire du droit

coutumier ». En 2007, la Commission de révision de la Constitution a recommandé que cet article soit abandonné, mais la réforme constitutionnelle n'a pas toujours pas été mise en œuvre.

• En septembre 2022, la Sierra Leone a promulgué des lois sans précédent relatives à la terre, au développement durable et au climat. Cette nouvelle loi transforme la capacité des communautés à protéger leurs droits fonciers et à poursuivre le développement durable comme le stipulerait les Objectifs de Développement Durable. Mais cette victoire n'aurait pas été possible sans l'implication directe des communautés touchées à travers la Sierra Leone. En combinant le pouvoir de la loi et celui de l'organisation, les communautés ont fini par obtenir un changement durable et systémique. Les stratégies et techniques dont elles se sont servies pour l'obtenir des résultats servent de modèles au monde entier car ses lois et droits fonciers permettront de :

d'accorder à toutes les communautés locales le droit au consentement préalable libre et éclairé pour tous les projets industriels sur leurs terres,

Créer des comités locaux d'utilisation des terres pour prendre des décisions sur la façon dont les terres communautaires sont gérées, et d'exiger que ces comités soient composés d'au moins 30 % de femmes.



Ph DR

Participation politique des femmes :

Une nouvelle loi impose 30% de postes pour les femmes

La participation politique des femmes reste préoccupante en Sierra Leone. Il y a quelques années, seulement 17 des 124 parlementaires sont des femmes. Ces dernières constituent 18,9 pour cent des conseillères siégeant au sein du gouvernement local aucune au niveau de présidente et elles occupent moins de 10 pour cent des postes de hauts

fonctionnaires. Résolument engagé et décidé à faire bouger les lignes, les autorités sierra léonaises ont voté de nouvelles lois notamment la loi sur l'égalité et la responsabilisation des femmes. Promulguée par le chef de l'Etat, ces nouvelles dispositions redresseront sans nul doute complètement les déséquilibres entre les sexes dans notre pays. Nous devons veiller à ce qu'elle marche

Pénalisation des MGF :



Ph DR

Il n'existe actuellement aucune loi en Sierra Leone interdisant les Mutilations Génitales Féminines (MGF). Même s'il est vrai que la Sierra Leone a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) en 2015, il faut reconnaître aussi qu'elle a émis des réserves sur l'article 5, qui impose à tous les Etats des obligations positives pour interdire les Mutilations Génitales Féminines en promulguant et en appliquant des lois contre cette pratique. A RFLD, nous pensons que la persistance de cette pratique en Sierra Leone est conséquence d'un manque de volonté politique et à l'incapacité de l'Etat

à condamner ouvertement cet acte en développant des poches de résistances dans ce sens.

En criminalisant les MGF, le gouvernement de la Sierra Leone montre le respect de ses engagements envers le :

- Protocole de l'Union africaine sur les droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo)

- Convention des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DU

LIBERIA

VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

La violence domestique et les violences sexuelles contre les femmes et les jeunes filles demeuraient très répandues. L'impunité pour les violations des droits humains et donc des femmes persistait.

Récemment, le Liberia a fait des progrès dans l'adoption de lois visant à protéger les droits des femmes et les filles, notamment par le biais d'une loi sur la violence domestique adoptée en août 2017.

En vertu de la loi de 2005 sur le viol au Libéria, le viol statutaire ou les rapports sexuels avec des mineurs constituent une infraction non passible de sanctions. Cependant, alors même que le pays s'attaque au flot croissant des violences basées sur le genre, un amendement régressif proposé par le Sénat pourrait faire du viol statutaire une infraction grave. La version amendée de la loi sur le viol a été présentée à la Chambre des représentants pour débat.

Malgré toute la sécurité qu'offre le système judiciaire aux victimes, plusieurs d'entre elles ne rapportent pas les incidents violents dont elles sont sujettes, par peur des représailles. En 2018 un projet de loi visant à condamner les relations entre personnes de même sexe a été présenté devant la législature, mais n'est pas entré en vigueur.

Une réforme du Code Pénal pour

décriminaliser les activités entre partenaires de même sexe semble être la première étape pour s'attaquer à la problématique des droits LGBTI dans le pays.

Depuis 2005, le Liberia a mis en œuvre, conformément à la Constitution, plusieurs lois nationales, notamment :

La loi portant amendement du Code pénal et relative au viol collectif.

La loi portant création du tribunal pénal E (Tribunal spécial chargé de juger les cas de viol).

La loi portant amendement de certaines dispositions de la loi sur le pouvoir judiciaire et visant à garantir l'autonomie financière du pouvoir judiciaire.

La loi portant amendement de certaines dispositions de la loi relative au pouvoir judiciaire, les codes de procédure civile et de procédure pénale amendant

La loi 8 portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes handicapées.

La loi portant création de la Commission nationale pour les personnes handicapées.

La loi portant création de la commission de lutte contre la corruption.

Les lois sur la DSSR

Les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions contribuaient toujours à faire du Liberia l'un des pays d'Afrique où le taux de décès et de complications liés à la maternité était le plus élevé.

la loi prévoit que le Ministère de la santé et de la protection sociale et les « établissements de santé tiennent compte des différences de sexe et de genre lorsqu'ils dispensent une éducation sur le VIH. En outre, la loi énumère un certain nombre de questions importantes que les établissements de santé doivent aborder dans leurs stratégies et programmes de protection et de réalisation des droits

humains des femmes dans le contexte du VIH. Nous pouvons citer entre autres :

- L'égalité des femmes dans la vie publique et domestique (Section 18.9(i)) ;
- Les droits sexuels et reproductifs, y compris le concept de consentement et le droit de la femme de refuser d'aller en intimité son partenaire et son droit de demander des rapports sexuels protégés (Section 18.9(ii)) ;
- Le droit de la femme d'utiliser de manière indépendante les services de santé sexuelle (Section 18.9(ii)) 18.9(v)) ainsi que de l'impact des pratiques traditionnelles néfastes sur les femmes (Section 18.9(vi)).

Loi sur le Harcèlement sexuel :

Le Gouvernement libérien a également traité de la question des mariages précoces et forcés dans la loi sur le viol, laquelle incrimine ces pratiques. La Conférence de révision constitutionnelle qui s'est tenue en mars dernier a adopté à l'unanimité l'âge légal du mariage, le fixant à 18 ans révolu, conformément à la définition de l'enfant figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité de révision de la Constitution fera une proposition en ce sens dans la perspective du référendum constitutionnel qui se tiendra en 2017.

Les nombreuses réalisations du pays en faveur d'une meilleure mise en œuvre de la Convention sont reconnues par tous, même si beaucoup reste à faire et si nombre de recommandations précédentes n'ont toujours pas été mises en œuvre. Justement il faut déplorer que le Libéria n'ait pas transmis au Comité son rapport de suivi requis pour août 2011.



Ph DR

Reconnaissons par ailleurs qu'au Libéria, certaines dispositions de la loi sont rejetées par les chefs traditionnels, elle s'est enquis des mesures prises pour assurer que ces chefs traditionnels ne s'opposent pas aux enquêtes de la police concernant les crimes commis au sein de leurs communautés

Code libérien des lois révisé,

Le tribunal des violences sexuelles, nouveau chapitre 25 du Code libérien des lois révisé établit un tribunal des délits sexuels et des divisions spéciales des tribunaux de circuit pour traiter de la poursuite des crimes sexuels.

Loi protégeant les femmes en situation de handicap

Lorsque les jeunes filles abandonnent l'école, les autorités s'efforcent de les encourager à reprendre leur scolarité, a par ailleurs souligné la délégation. Une réforme du système éducatif est envisagée afin de remédier au mieux à cette problématique, a-t-elle ajouté.

La loi sur le travail décent a été adoptée par les deux chambres du Parlement, publiée au Journal officiel et est donc désormais appliquée, a précisé la délégation.

Le Gouvernement en prenant conscience

qu'il pouvait contribuer mieux que quiconque à l'autonomisation des femmes par le biais de la passation des marchés publics, a par ailleurs indiqué la délégation. En effet, 30% des marchés publics doivent désormais être réservés à des entreprises libériennes et, parmi elles, à des entreprises dirigées par des femmes. Tout ceci témoigne à suffisance combien le Libéria tient à la promotion de la femme et par conséquent son meilleur positionnement sur l'échiquier national.

Loi sur le foncier pour les femmes

A travers le Programme WASH (eau, assainissement et hygiène) mis en œuvre à leur intention et auquel les autorités ont décidé d'adjoindre un volet relatif aux moyens de subsistance, les autorités ont accordé une place de choix à l'épanouissement des femmes. Les personnes vivant en zone rurale sont les plus touchées par le changement climatique, lequel n'épargne pas le Libéria. Une réforme du régime foncier a été mise en place en tenant compte des intérêts des femmes, lesquelles ont participé au processus de réforme afin de s'assurer

qu'elles soient dûment informées de leurs droits foncier.

La loi sur l'héritage a été adoptée il ne s'agit donc plus d'un projet de loi.

La loi portant création de la commission foncière, la loi portant ratification de la Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et la loi portant création de l'initiative libérienne pour la transparence dans les industries extractives.

Participation politique des femmes :

Le Gouvernement libérien s'est résolument engagé à faire en sorte que les résultats du processus de révision constitutionnelle en cours garantissent et institutionnalisent la pleine et égale participation des femmes dans la gouvernance et dans les affaires nationales. Ainsi le Gouvernement a accordé une assistance médicale et sociales à toutes les femmes souffrantes de maladies, notamment les femmes et les enfants.

Le Comité de révision de la Constitution proposera de fixer l'âge légal du mariage à 18 ans, suite à l'unanimité qui s'est manifestée à cet égard lors de la Conférence de révision constitutionnelle du mois de mars dernier

En outre, un projet de loi sur la violence domestique est actuellement devant l'Assemblée nationale pour adoption. Une nouvelle loi sur le viol incrimine pour sa part les pratiques telles que les mariages précoces et forcés

S'agissant de la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité, la délégation a souligné que la révision constitutionnelle en cours devra permettre de résoudre un grand nombre de préoccupations soulevées dans ce domaine. Le Libéria a élu à deux reprises une femme à la présidence, la première du continent. Dans le Gouvernement actuel du Libéria, six ministres sur 23 sont des femmes et nombre de vice-ministres sont également des femmes.





Ph DR

En 2011, le pays a adopté la loi sur les enfants, qui interdit les mutilations génitales féminines, toutes les formes de violence ainsi que les pratiques préjudiciables aux filles et aux femmes. La loi traite également des questions de scolarisation et de réintégration scolaire des victimes. En outre, des mesures spéciales sont prises pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants de sexe féminin et défavorisés.

Mais dans la pratique cette loi a du mal à forcer l'abandon de cette pratique. Sinon jusqu'en 2021, on est toujours tenté de dire qu'il n'existe toujours pas de loi interdisant les MGF au Liberia. C'est aussi vrai qu'en janvier 2018, l'ancienne présidente Ellen Johnson Sirleaf, lors de son dernier jour de mandat, avait émis un décret interdisant les MGF pendant un an dans le pays. Mais début 2019, lorsque cette interdiction est arrivée à son terme, le bras législatif du gouvernement a abrogé les sections du projet de loi sur la violence domestique (2014) qui étaient censées interdire la pratique. Des séries de campagnes menées par des activistes des droits des

filles auraient poussé le gouvernement à annoncer le 21 février 2022 un moratoire de trois ans sur les MGF. Toutefois, le résultat souhaité devrait être la pénalisation de cette pratique.

La Constitution du Libéria (1996)¹ est limité dans son engagement à protéger les femmes et les filles : elle ne traite pas de la violence à l'égard des femmes et des filles, des pratiques néfastes ou des mutilations génitales féminines.

L'article 11 prévoit pour (a) le droit fondamental à la « sécurité de la personne » et (b) à l'égalité sans distinction de sexe. Il n'existe actuellement aucune législation nationale au Libéria qui criminalise et punit expressément les pratique des MGF meme si d'après le rapport 2011 présenté par le Ministre de la condition féminine, de l'enfance et de la protection sociale, Mme Julia Duncan-Cassell la loi de 2011 interdirait les mutilations génitales féminines, toutes les formes de violence ainsi que les pratiques préjudiciables aux enfants.



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DU

NIGERIA

VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Une loi de 2015 protège les femmes contre la violence liée au genre et donne le droit aux victimes de recevoir protection et assistance. Les victimes et les survivant-e-s de la violence ont droit, en vertu de la loi, à une assistance psychologique, sociale médicale et juridique complète. Elles ont également droit à avoir leur identité protégée au cours

des procédures judiciaires. Toutefois, cette loi ne s'applique qu'à une minorité de Nigériennes. Jusqu'en septembre 2020, seuls treize des 36 États du pays et le Territoire de la capitale fédérale avaient adopté cette loi. La majorité des Nigérien-e-s ne sont donc pas protégé-e-s par la loi

En plus de cette loi, le Nigéria a ratifié la CEDAW, mais celle-ci n'a pas été domestiquée et n'a donc pas d'effets concrets dans le pays. Une structure de gouvernance fédérale qui complique la transposition des dispositions de la convention dans l'ordre juridique national.

En effet, la convention n'a pas été domestiquée en raison d'une loi correspondante qui n'a été adoptée par le parlement nigérian. Alors qu'une tentative a été faite en 2007 pour passer un projet de loi basé sur la Convention, mais celui-ci a échoué, notamment à cause de la forte opposition de parlementaires qui considéraient le projet comme n'allant pas dans la droite ligne des saintes écritures et donc anti-famille et qu'il encourageait l'avortement et l'indulgence sexuelle (décembre 2020).

En outre, le Nigéria est caractérisé par un système juridique pluraliste qui rend difficile l'harmonisation de la législation et par conséquent rend difficile la protection des droits de femmes.

Des lois et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes

Au Nigéria, les femmes sont souvent considérées comme des objets ou des biens et pour le même délit, la peine est plus

lourde pour elles que pour les hommes. Le système légal traite les hommes et les femmes de manière inégale. Un exemple de cette inégalité concerne les attentats à la pudeur. En effet, en vertu de l'article 360 du code pénal, un homme reconnu coupable d'avoir agressé une femme de manière indécente et illégale risque une peine de prison de deux ans. Or selon l'article 353 du code pénal, une femme reconnue coupable du même délit envers un homme risque elle jusqu'à trois ans de prison.

Des lois lacunaires et discriminatoires qui protègent les auteurs de violence liée au genre

Les viols sont particulièrement répandus au Nigéria mais ils ne sont que rarement signalés. Cet état de chose est notamment dû à la forte stigmatisation sociale qui y est attachée, mais également au fait qu'il est très difficile pour une femme de dénoncer son agresseur ou de le faire condamner. Il s'agit donc des lois qui favorisent la violence liée au genre. Voilà pourquoi dans plusieurs régions au Nigéria, battre sa femme n'est pas un crime, tant que le mari ne lui inflige pas des blessures trop « graves ». Il existe toute une panoplie de lois qui encouragent la violence domestique au Nigéria. Par exemple, l'article 55 du code pénal

permet aux maris de battre leurs femmes tant que les blessures infligées à la femme ne sont pas « graves ». L'article 241 du code pénal quant à lui précise que les « blessures graves » comprennent « l'émasculatation, la perte permanente de la vue, de la capacité d'entendre ou de parler, la privation d'un membre ou d'une articulation, la destruction ou l'altération permanente des pouvoirs d'un membre ou d'une articulation, la défiguration du visage, la fracture d'un os ou la dislocation d'une dent ».

Des mesures ont par la suite été prises aux niveaux législatif et institutionnel, à l'échelle tant fédérale que des États, pour combattre la violence contre les femmes et les filles, ainsi que les stéréotypes et les pratiques culturelles néfastes pour les femmes et les filles. Parmi ces mesures, la loi sur l'interdiction de la violence contre les personnes de 2015 interdit les mutilations

génitales féminines (MGF) ainsi que toutes les pratiques traditionnelles nuisibles pour les femmes. Cette loi introduit des sanctions et des mesures de protection et de dédommagement en faveur des victimes. Nous avons aussi les lois suivantes :

Les États d'Anambra, Bauchi, Enugu, Kaduna et Oyo l'ont également adopté dans leur législation.

Loi sur la protection contre la violence domestique (PADVL) : la loi n'est applicable que dans l'État de Lagos

Loi sur la violence fondée sur le sexe de l'État d'Ekiti 4.

Loi de 2007 sur la protection de l'État d'Ebonyi contre la violence domestique.

Loi de 2014 sur la violence domestique et la maltraitance des veuves de Cross River.

Lois sur les DSSR :

Même s'il existe plusieurs lois nationales et cadres juridiques régissant l'accès des adolescents et des jeunes aux services de santé, y compris les services de SSR, la constatation générale est que chaque pays a un cadre juridique complexe et souvent contradictoire en ce qui concerne les SSR. Dans ce contexte, les adolescents sont réticents à se diriger vers ces services ou on leur refuse d'y accéder.

Cette rubrique couvre deux types principaux de législation qui affectent la SSR des adolescents et des jeunes :

- Les lois régissant l'accès des adolescents aux services de SSR, y compris les services liés au VIH ;

- Les lois relatives au consentement sexuel ;

Au Nigéria, l'âge minimum du consentement requis pour avoir accès aux services

de Santé Sexuelle et de la Reproduction (SSR) n'est pas clairement défini. Les lois officielles telles que la Loi sur le droit de l'enfant (Child Right Act) et la Loi sur les infractions sexuelles (Sexual Offenses Act) indiquent que l'âge du consentement national est de 18 ans et qu'aucune restriction au niveau de l'âge ou de la parité ne limite officiellement l'accès aux contraceptifs. Malgré cela, des lois indiquent au Nigéria que les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent pas avoir accès aux services de conseils et de dépistage du VIH sans le consentement d'un parent ou d'un tuteur. Trois de ces pays fournissent des « exceptions » légales à cet âge minimum

Des lois qui se contredisent :

Le Nigéria développe actuellement des stratégies ou politiques relatives au mariage des enfants. Au Nigéria, selon la Loi relative aux droits de l'enfant (Children-

RightsAct) de 2003, les enfants sont définis comme toute personne de moins de 18 ans. Les enfants ne peuvent ni se marier, ni consentir à des activités sexuelles. Cette loi indique clairement que les fiançailles et le mariage des enfants sont interdits. Cependant, comme le Nigéria fonctionne selon un système juridique pluraliste, le mariage est autorisé aux enfants de moins de 18 ans pour les États qui ne respectent pas le droit fédéral.

• Certains États du nord du Nigéria par exemple ne respectent la Sharia, ou une version de celle-ci, qui n'interdit pas le mariage des enfants. Cette situation crée une contradiction entre les lois et les principes. Cependant, le gouvernement fédéral intervient rarement. L'application du droit fédéral dans ces États est pratiquement impossible, puisque les États peuvent décider de ratifier ces lois ou non. Dans certains cas, le lobbying fédéral peut influencer l'adoption de politiques, mais c'est rarement le cas.

Lois sur le harcèlement sexuel :

La violence envers les femmes est profondément ancrée dans une société nigériane fondamentalement patriarcale. L'utilisation de la violence est perçue comme nécessaire pour garder la femme « sous contrôle ». Le contexte social de la violence à l'égard des femmes au Nigeria est lié aux sociétés patriarcales africaines traditionnelles, qui définissent la structure de pouvoir entre hommes et femmes. Ainsi, dans une société fondamentalement patriarcale dans laquelle la place de la femme est celle du second rang ou de subordonnée, battre sa femme ou ses enfants est considéré comme une forme de discipline indispensable. Dans ce contexte, cette violence exercée contre la femme est vu comme un moyen d'imposer la conformité au rôle de la femme dans la société coutumière.

Lois discriminatoires et accès à la justice pour les femmes victimes de violence liée au genre.

De 2019 à aujourd'hui, davantage d'États ont intégré la loi sur l'interdiction de la violence à l'encontre des personnes (5 en 2019 à 26 en novembre 2021). Faisant partie d'une masse critique de gardiens, le Forum des épouses des gouverneurs nigériens et le Conseil des chefs traditionnels d'Afrique (COTLA) se sont révélés être un partenaire

stratégique pour faire pression en faveur de réformes sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. Pour pouvons alors dire que le vent du changement doit inévitablement souffler pour les États du Nigeria de passer de la domestication à la mise en œuvre complète afin de garantir l'élimination de la violence dans la vie privée et publique, d'interdire toutes les formes de violence à l'encontre des personnes et de fournir une protection maximale et des recours efficaces aux victimes et des sanctions aux contrevenants.



Ph DR

En juillet 2012, le Sénat a adopté un amendement au projet de loi sur les relations conjugales au Libéria, également connu sous le nom de « projet de loi anti-mariage homosexuel », afin d'interdire expressément le mariage homosexuel.

Un autre projet de loi actuellement examiné par la législature libérienne, l'amendement au chapitre 14 du nouveau Code pénal, vise à réprimer expressément les actes

homosexuels entre hommes et femmes avec une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans.

Que le projet de loi proposé par un sénateur aurait pour effet de faire de la violation de l'interdiction du mariage homosexuel un crime au premier degré, passible d'un minimum de dix ans de prison et d'une peine maximale de mort.

Lois sur le foncier

Bon nombre de pays africains reconnaissent aujourd'hui à la fois les lois écrites suivant le modèle occidental ainsi que les régimes "traditionnels" de propriété foncière. Au Nigéria, l'État a pris possession de toutes les terres après l'indépendance acquise en 1960. Bien que cela ait affaibli le régime coutumier d'occupation des sols, le gouvernement a continué de reconnaître les lois traditionnelles dans les régions où les terres étaient depuis longtemps la propriété des clans et des lignées. La reconnaissance des lois islamiques dans les États du Nord du Nigéria n'a fait que rendre difficile la situation. Ceci dit, la route vers la sé-

curisation des droits fonciers des terres appartenant aux femmes est encore longue dans certaines parties du Nigeria mais elle ne manque pas de volonté politique.

A travers ces actions, le gouvernement nigérian a pris conscience de la gravité de la situation et de l'importance de la représentation de ces groupes au sein même de l'administration. Voilà pourquoi en 2012, lors de la nouvelle alliance du G8 pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique, le Royaume-Uni s'engage à soutenir le Nigeria dans la mise en œuvre de systèmes d'administration foncière transparents.

Participation politique des femmes :

Actuellement, la politique met expressément en évidence les difficultés rencontrées par les femmes dans divers secteurs tels que la réforme juridique, la protection législative et la participation au processus de prise de décision. Actuellement, la Commission est à l'avant-garde d'un projet de loi sur la participation des femmes aux élections.

Le projet de loi vise à prescrire des quotas de femmes pour les élections au Sénat, à la Chambre des représentations, aux chambres d'assemblée d'État et aux élec-

tions des conseils régionaux du FCT afin de soutenir et d'améliorer la participation et la représentation des femmes dans certains postes électifs.

Dans le souci de renforcer la participation des femmes dans la politique, les autorités nigérianes ont pris d'énormes mesures pour voir suffisamment de femmes dans les instances politiques de prise de décision. L'insertion dans la politique nationale en matière de genre, du système de quotas électoraux qui stipule une action positive de 35% pour les postes nommés et élus des

branches exécutive et législative du gouvernement apparaît comme une grande avancée. Cela s'est produit malgré l'adoption par certains partis politiques de différentes mesures visant à renforcer la participation des femmes. Lors des trois dernières élections, ils ont exempté les femmes aspirantes du paiement de la somme massive d'argent requise pour obtenir les formulaires de nomination. Cependant, les frais de nomination ne sont qu'une " petite goutte d'eau dans l'océan, car des ressources énormes sont encore nécessaires pour transporter et divertir les partisans, engager des voyous, verser des pots-de-vin et faire beaucoup de choses qui sont caractéristiques de la politique masculine

un plan d'action afin d'appliquer une politique nationale sur le genre. Des mesures ont été mises en place aux niveaux législatif et institutionnel, à l'échelle tant fédérale que des États, pour combattre la violence contre les femmes et les filles, ainsi que les stéréotypes et les pratiques culturelles néfastes pour les femmes et les filles. Parlant de la représentativité des femmes dans la vie politique et publique, les lignes ont bougé grâce notamment à la nomination de 13 femmes ministres sur un total de 42. Quatre femmes ont été nommées à la Cour suprême et 15 à la Cour d'appel. Deux femmes sont pour la première fois devenues présidentes de la Cour suprême et de la Cour d'appel.

Le pays a adopté conformément aux dernières recommandations émises par le Comité en 2008, un cadre stratégique et

Lutte contre les Mutilations Génitales Féminines

Dans le but de lutter efficacement contre les violences à l'égard des filles et des femmes des mesures ont été mises en place aux niveaux législatif et institutionnel, à l'échelle tant fédérale que des États, pour combattre les Mutilations Génitales Féminines (MGF), ainsi que les stéréotypes et les pratiques culturelles néfastes pour les femmes et les filles.

La loi sur l'interdiction de la violence contre les personnes de 2015 interdit les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les pratiques traditionnelles dangereuses pour les femmes.



Ph DR

Etat d'harmonisation de la législation avec les instruments internationaux :

Certains cadres internationaux, régionaux et locaux des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits des femmes sont : la Constitution de la République fédérale du Nigéria :

- la loi sur les droits de l'enfant,
- la loi sur l'interdiction de la violence contre les personnes,
- la loi sur les délits sexuels, la loi sur l'administration de la justice pénale,
- Code pénal, Code pénal, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,
- Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique,
- Déclaration solennelle de l'UA sur l'égalité des sexes en Afrique,
- Déclaration universelle des droits de l'homme,
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- Conventionsur les droits de l'enfant,
- Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmeshommes,
- Déclaration et le Programme d'action de Pékin, les femmes ont pour mandat d'avoir les mêmes droits et libertés que les hommes.Les principes clés de ces instruments incluent la non-discrimination, l'égalité des droits, la participation, l'autonomie individuelle et la non-violence.

Le gouvernement fédéral a fait le choix d'une politique nationale axée sur l'égalité des sexes en 2006. Dans le cadre de cette politique, le Réseau des Femmes Leaders pour le Développement appelle l'Etat fédéral nigérian à être proactif dans son engagement à résoudre les problèmes affectant les femmes et à assurer l'intégration des questions féminines dans la mise en œuvre de toutes les politiques et programmes.



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DU

GHANA

VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Au Ghana, très peu de cas de violence sexuelle sont signalés en raison du sentiment que les plaintes pour harcèlement sexuel ne sont pas prises au sérieux. Les personnes accusées de violences sexuelles sont rarement tenues responsables de leurs actes. Par conséquent, les femmes sont découragées de s'exprimer. En outre, les femmes sont stigmatisées lorsqu'elles parlent d'agression sexuelle, car la violence sexuelle est tolérée dans la culture ghanéenne. Une meilleure éducation sur l'égalité sexuelle améliorera la situation, car les Ghanéens prendront conscience des ressources dont ils disposent pour lutter contre l'exploitation sexuelle. La transformation commence par l'autonomisation de l'individu.

Les experts des droits de l'homme de l'ONU ont exhorté le gouvernement du Ghana à rejeter un projet de loi sur les « valeurs familiales », estimant qu'il vise à établir un système de discrimination et de violence parrainé par l'État à l'encontre de la communauté LGBTI. La première lecture du projet de loi a eu lieu le 2 août 2021, et son examen devrait reprendre en octobre 2021. « Le projet de loi fait valoir que toute personne qui s'écarte d'une norme arbitraire d'orientation sexuelle ou d'identité de genre doit immédiatement être considérée comme dangereuse, malade ou antisociale », ont déclaré les experts. « De telles lois sont un exemple type de discrimination ». La proposition de loi encourage des pratiques profondément néfastes qui équivalent à des mauvais traitements et conduisent à la torture, comme les soi-disant 'thérapie de conversion' et d'autres violations odieuses comme les procédures médicales inutiles sur les enfants intersexués, et le soi-disant viol correctif pour les femmes », ont-ils ajouté.

Lois sur les DSSR :

Même s'il existe plusieurs lois nationales et cadres juridiques régissant l'accès des adolescentes et des jeunes aux services de santé, y compris les services de SSR, la constatation générale est que chaque pays a un cadre juridique complexe et souvent contradictoire en ce qui concerne les SSR. Dans ce contexte, les adolescents sont réticents à se diriger vers ces services ou on leur refuse d'y accéder.

Selon la stratégie, les principaux problèmes de Santé Sexuelle et de la Reproduction qui touchent les adolescents et les jeunes comprennent :

- la grossesse non désirée et les avortements clandestins



- les relations sexuelles non protégées et précoces
- la consommation d'alcool et de drogues ;
- le VIH et les infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- la violence.

A ces problèmes faut-il ajouter l'utilisation et les promotions limitées des contraceptifs modernes dans les services de santé destinés aux adolescents et aux jeunes provoquent des conséquences négatives sur la santé reproductive.

•2016-07 (GHA-2016-M-103986)
Comprehensive National HIV and AIDS Strategic Plan 2016-2020

Cependant, une loi sur le VIH (plus connue sous le nom de loi sur la Commission du VIH du Ghana [Ghana AIDS Commission Act]) fournit un cadre juridique pour la prestation de services relatifs au VIH dans le pays. Les politiques générées à partir de ces lois montrent que, même s'il est nécessaire d'obtenir le consentement médical d'un tuteur légal, d'un parent, d'un partenaire ou d'un parent proche pour un enfant (autrement dit, une personne de moins de 18 ans), dans certaines circonstances il est urgent de prendre des dispositions pour protéger les jeunes.

Autres politiques de la santé qui ont un impact sur la santé des adolescents et des jeunes

Dans chaque pays, plusieurs autres politiques et stratégies liées à la santé, y compris la SSR et le VIH, couvrent les populations générales, mais présentent également des rubriques ou dispositions spécifiques relatives aux adolescents et aux jeunes. Le ministère de la Santé (MS) au Ghana promeut et élabore une politique nationale de santé, et est responsable de la surveillance et de l'évaluation des progrès par rapport aux résultats visés. La politique et les normes nationales de 2014 sur la santé génésique au Ghana renseignent que les adolescents peuvent accéder à des services de planning familial, bien qu'aucun âge spécifique ne soit mentionné. Le Service de santé du Ghana (GHS) est un organisme gouvernemental autonome, allié au MS et qui joue le rôle de bras technique et est responsable de la prestation des services (Plan stratégique sur la santé reproductive [Reproductive Health Strategic Plan] de GHS). Quelques mois en arrière, le Service de santé du Ghana et le MS ont développé une orientation stratégique nationale visant à améliorer la santé reproductive et néonatale au Ghana pour la période allant de 2007 à 2011.

Lois sur le harcèlement sexuel :

Au Ghana, les agressions sexuelles de toute forme, y compris le viol, la souillure, les relations charnelles contre nature et le harcèlement, sont considérées comme des infractions graves (c'est-à-dire un crime au premier degré), passibles, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans et d'au plus 25 ans (Loi sur les infractions pénales de 1960, loi 29 ;Criminal and

Other Offences (Procedure)

Act 1960, Act 30).

La KNUST dans son engagement vers l'atteinte de zéro tolérance à toute forme d'agressions sexuelles dans son environnement d'apprentissage et de harcèlement sexuel. Cette disposition juridique Anti-Sexual politique sur le

harcèlement en tant que cadre législatif est parfaitement en accord avec les politiques et statuts du pays et ceux internationaux.

En effet, la politique anti-harcèlement sexuel vise à fournir un et environnement sécurisé pour tout le personnel, les étudiants et les employés sans discrimination, intimidation pour quelque motif que ce soit et harcèlement

La Loi sur les infractions criminelles prévoit également à l'article 100 que « lorsqu'une femme est obligée d'épouser un homme contre sa volonté cette forme de mariage est qualifié de nul, le mariage n'a pas d'effet pour l'application de la première partie de la Loi vis-à-vis du consentement.

Violence à l'égard des femmes :

Le projet de loi sur la discrimination positive n'ayant toujours pas été adopté, le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) au Ghana a lancé, en partenariat avec le gouvernement, le Centre d'aide Orange et l'application mobile Boame, destinés à faciliter le signalement des violences liées au genre.

Loi sur l'égalité de chance et de traitement : Loi 2016-12-30

D'après un rapport parallèle produit par une coalition de 50 organismes de la société civile du Ghana et présenté au Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies, [traduction] « a violence fondée sur le sexe demeure alarmante » au Ghana (Coalition de la société civile oct. 2014, 20).Jusqu'en 2013, les violences faites aux femmes et aux filles demeuraient très répandues (AI 25 févr. 2015, 163). Selon un rapport publié par le Centre de défense des droits de la personne, un organisme de recherche et de défense sans but lucratif, indépendant et non partisan mis sur pied pour promouvoir et protéger les droits de la personne au Ghana a violence familiale est un problème grave et généralisé au Ghana.

Les articles 11 à 16 de la loi sur la violence familiale fournissent des renseignements sur la marche à suivre pour solliciter une ordonnance de protection ou une ordonnance de protection provisoire auprès d'un tribunal (Ghana 2007, art. 11-16).

L'article 3 de la loi prévoit ce qui suit concernant l'interdiction de la violence familiale et les peines dont cette infraction est punissable :

D'après ces textes quiconque entretient une relation familiale n'a le droit de se livrer à de la violence familiale.Quiconque entretient une relation familiale et se livre à de la violence familiale commet une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 unités et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une ou l'autre de ces peines

• La loi criminalise le viol, mais non le viol conjugal, la peine pour viol est prévue à l'article 97 du chapitre 6 du code criminel du Ghana.

Lois sur le foncier :

Au Ghana, le régime foncier repose sur un système juridique pluraliste dans lequel les lois coutumières et statutaires se chevauchent. La Constitution de 1992 fait la distinction entre les terres publiques, détenues sous l'autorité de l'État pour l'intérêt public, et les terres coutumières, officiellement sous la direction de la coutume. Le régime foncier coutumier est considéré comme une confiance sociale détenue par les stools, les skins ou les lignées pour les générations passées, présentes et futures qui vivent sur ces terres.

A en croire la constitution, les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits d'accès à la propriété. Dans la pratique, les femmes ne sont que 10 % à posséder des terres et elles n'ont qu'un accès secondaire à la terre par l'intermédiaire de leur conjoint, de leur fils ou de leur frère. En vertu du droit coutumier, le chef de famille généralement un homme est considéré comme le gardien de la terre.

2020 – Adoption de la loi foncière : Après un certain retard, la nouvelle loi foncière

visait à consolider et à harmoniser les 166 lois foncières existantes au Ghana, à réglementer l'utilisation et l'acquisition des terres et à améliorer la gestion efficace des terres.

La Constitution

Les priorités du Ghana en matière d'égalité des sexes sont traduites dans l'article 17(3) de la quatrième Constitution républicaine de 1992. La constitution proscrit la discrimination fondée sur le sexe (entre autres aspects). Les principales dispositions de la Constitution relatives au genre sont énoncées au chapitre 5 qui décrit les droits de l'homme et les libertés fondamentales. De façon spécifique, l'article 12, alinéa 2, l'article 22 (droits de propriété des épouses) et l'article 27, alinéas 1-3 (droits de la femme) traitent directement des questions genre. Au nombre des autres droits visés figurent la protection du droit à la vie, le respect de la dignité humaine, l'égalité et la protection contre toute forme de discrimination, les droits économiques et les droits des personnes handicapées.

Lois sur les MGF :

Code pénal

La législation a été prise pour remédier aux lacunes du Code pénal de 1960, la loi n°29 par rapport à certaines pratiques traditionnelles néfastes telles que la pratique dénommée Trokosi (esclavage rituel) et la mutilation génitale ou l'excision (MGF). La loi sur la violence à l'égard des femmes, qui a suscité beaucoup de débat public, notamment pendant plus de deux années, a fini par être adoptée par le Parlement en mai 2007. Dans l'ensemble, le Ghana a fait d'importants progrès dans la réforme des lois visant à protéger les droits des femmes et des filles, quoique les progrès aient été lents au niveau de la réforme du cadre juridique relatif aux droits de propriété. L'application totale des lois existantes reste un défi. L'application des nouvelles lois exige une meilleure compréhension de la loi par les juristes et autres organismes d'application des lois. Cela passe également par la compréhension des femmes et des hommes de leurs droits et des conséquences de leurs actes.



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DE LA

GUINEE

LOIS SUR LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Article 6 : Droit de n'être pas soumis à la torture et à de mauvais traitements. Toute personne a le droit de ne pas être soumis à la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites.

DISPOSITIONS PENALES

Article 13: - .Sous réserve des dispositions du Code pénal, les actes attentatoires aux droits en matière de santé sexuelle, seront t incriminées et pénalement réprimées.

Il s'agit notamment de:

toutes les formes de violences et particulièrement celles dont les femmes et les enfants sont victimes en général;

toutes les mutilations génitales féminines

et la pédophilie en particulier;

l'interruption illégale de grossesse

la transmission volontaire du VIH/SIDA;

l'exploitation sous toutes ses formes de la prostitution des femmes et des enfants

Ratification de plusieurs instruments internationaux et régionaux : la convention relative aux droits de l'enfant (1990), la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)

Mise en œuvre du plan stratégique national de la santé maternelle, du nouveau-né, infantile, et de l'adolescent (SRMNIA) (2016-2020)

Elaboration en cours d'une stratégie nationale sur les mariages d'enfant.

Lois sur les DSSR :

I /20 001-1an portant sur la sante sexuelle et de la reproduction

Au titre de la lutte pour la protection des droits à la santé sexuelle et reproductive DSSR et donc pour la protection des jeunes filles et femmes contre les Infections Sexuellement Transmissible (IST) et le VIH/sida, le cadre stratégique national 2013-2017 sur cette problématique en Guinée, s'inscrit dans la dynamique internationale pour l'atteinte des objectifs mondiaux de lutte contre le sida : « Parvenir à Zéro nouvelle infection; Zéro décès lié au sida, Zéro discrimination ». ainsi, des actions suivantes ont été posées :

Le Gouvernement à travers les services concernés en collaboration avec les ONG



Ph DR

mène plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information, et de vulgarisation pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'endroit des Personnes Vivant avec le VIH. Dans ce cadre on peut noter entre autres ; la mise en place de deux observatoires, national et communautaires, sur les droits des personnes vivant avec le VIH.

Article 2: Principe et droit en matière de santé sexuelle et de la reproduction

Tous les individus sont égaux en droit et dignité en matière de santé de la reproduction. Le droit à la santé de la reproduction est un droit universel. Fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie en toute situation et en tout lieu. Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, la fortune. La religion, la situation matrimoniale ou sur toute autre considération.

Article 9: La contraception

La fabrication, l'importation de produits contraceptifs de même que la publicité de méthodes contraceptives sont autorisées selon les conditions fixées par voie réglementaire qui définit également les modalités de prescription et d'administration.

Article 10 : L'interruption volontaire de grossesse

L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive. L'interruption volontaire de la grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un collègue médical:

Lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte;

A la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un viol ou d'une relation incestueuse prouvée_

Lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection de particulière gravité au moment du diagnostic.

Existence d'une feuille de route pour l'éducation complète à la sexualité et d'un plan d'action pour son opérationnalisation (2018 - 2020)

Le centre « Blue Ecoute » de la capitale est un puissant partenaire qui permet un cadre d'échanges, et d'offre de services en Santé Sexuelle et Reproductive y compris de PF en direction des adolescentes et des jeunes.

La loi no L/2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant Code pénal définit et incrimine la discrimination en fournissant une liste de motifs de discrimination en ses articles 313 ; 314 ; 315; 316 et suivants. La discrimination est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs guinéens (art. 315 et 316 du Code pénal).

Les structures de santé conviviales adaptées pour les adolescentes et jeunes, y compris les infirmeries universitaires, offrent tout un lot de services complet, c'est-à-dire de prévention, dépistage, et de traitement dispensés par des jeunes personnels de santé, en étroite collaboration avec des organisations de jeunes

Article 13 de la Loi L/2000/010/AN sur la santé de la reproduction (2000) : « sous réserve des dispositions du Code pénal, les actes attentatoires aux droits en matière de santé sexuelle, seront incriminés et pénalement réprimés »

Lois sur le harcèlement sexuel :

La loi no L/2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant Code pénal définit et incrimine la discrimination en fournissant une liste de motifs de discrimination en ses articles 313 ; 314 ; 315; 316 et suivants. La discrimination est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs guinéens (art. 315 et 316 du Code pénal).

La loi no L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant Code du travail, en son article 4, consacre également le principe de la non-discrimination dans la sphère de l'emploi et du travail en République de Guinée.

En effet, cette loi interdit à tout employeur ou son représentant de prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance

nationale, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou non à un syndicat et l'activité syndicale, le handicap pour arrêter ses décisions relatives à l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail.

À ce jour il n'existe pas de projet de révision de l'article 274 du Code pénal incriminant les activités sexuelles entre personnes de même sexe. En guinée, ces pratiques sont considérées comme des actes contraires à l'ordre social et moral du pays.

Lois sur le foncier :

En 1992 et à travers le Code foncier et domanial en abrégé CFD, la Guinée s'est dotée d'un cadre juridique et institutionnel foncier qui lui est propre.

-Le Code met en avant la propriété privée individuelle titrée ainsi que la présomption de domanialité de l'État sur l'ensemble des terres non titrées. Jusqu'à nos jours, le CFD souffre d'imprécisions et la réglementation devant permettre de l'appliquer n'a jamais été prise (décrets d'application, arrêtés, circulaires administratives). Constatant que le CFD ne prend pas en compte les spécificités du foncier rural coutumier, et la nécessité de le mettre en cohérence avec la décentralisation et les textes régissant la gestion des ressources naturelles (environnement, eau, forêts, pastoralisme), le Gouvernement et la Banque mondiale ont initié une Déclaration de politique foncière

en milieu rural (DPFMR) promulguée par décret en 2001. L'objectif principal de cette politique était d'inscrire les droits et usages locaux au plan foncier rural géré par les Communautés rurales.

Aussi, craignant que les terres leur appartenant ne leur file entre les doigts pour se retrouver entre les mains des inconnus par le biais du mariage, les parents empêchent les femmes d'hériter des biens fonciers laissés par le défunt. Seul le droit d'usage leur est reconnu pour des fins alimentaires notamment des petits commerces portant sur la vente des produits agricoles récoltés. Le patriarcat constitue donc un obstacle de taille pour l'accès des femmes à la terre par héritage, et des contraintes importantes existent également en matière d'octroi de prêts pour la même raison.

Participation politique des femmes :

Pour renforcer le pouvoir de décision des femmes en leur permettant de briguer les hautes fonctions de l'Etat, l' guinéen s'est engagé dans un vaste chantier de promotion des femmes à travers le vote des lois :

-La loi no L/2017/039/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé de la République de Guinée imposait aux partis politiques l'obligation de présenter un quota de 30% de femmes sur chaque liste aux élections législatives et communales. Cette disposition a été jugée discriminatoire et contraire à la Constitution par la Cour constitutionnelle à travers l'Arrêt no AC 023 du 15 juin 2017.

-Par ailleurs, pour renforcer la participation des femmes dans la vie publique, le gouvernement guinéen a initié plusieurs initiatives. Il s'agit :

-Du projet d'appui à la promotion du genre, dont l'objectif fondamental est de lutter contre les disparités entre les sexes et dont les principaux acquis sont l'élaboration et l'adoption d'une Politique Nationale du Genre assortie d'un plan d'actions stratégiques de mise en œuvre ;

-De la création d'un Groupe Thématique Genre pour veiller à l'intégration du genre dans les documents stratégiques du Gouvernement notamment la Stratégie de Réduction de la les politiques, Pauvreté, programmes et projets sectoriels ;

-De la création au sein des Départements ministériels des Cellules Genre avec pour mission de veiller à la prise en compte du genre et du contenu des Résolutions dans les politiques, programmes et projets ainsi que le budget sectoriels ;

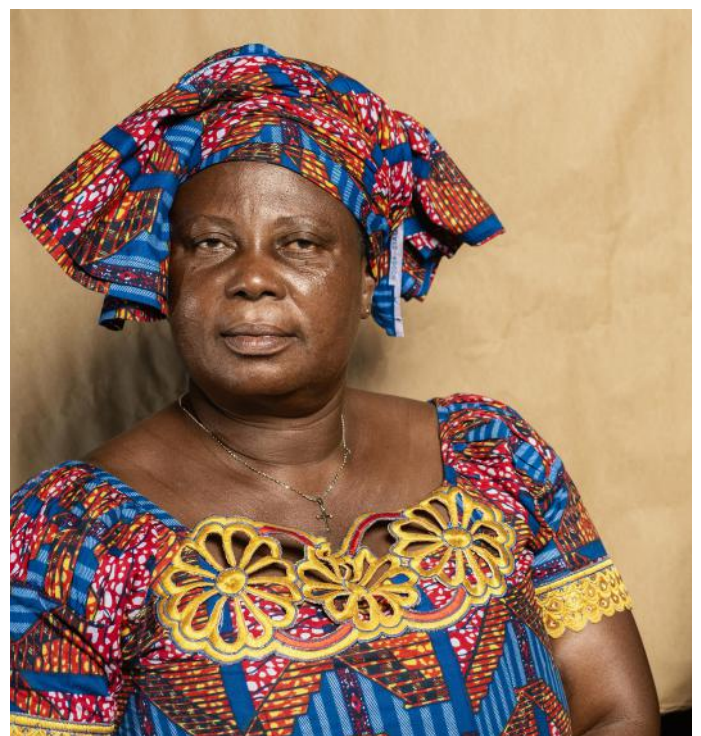
-Aussi, le Code du travail interdit le licenciement de la femme pour des raisons

liées à la grossesse ou à l'accouchement et prend en compte la fragilité des femmes dans l'exécution des travaux pénibles.

-Du programme de féminisation et de rajeunissement de l'administration, lancé en 2012 avec l'appui de l'Ambassade de France qui a permis de former plus de 180 femmes qui occupent des postes de responsabilités dans divers services de l'administration centrale et déconcentrée.

-Un accent est également mis sur le développement du leadership féminin à travers un programme de renforcement de capacités de deux cycles sur les différents aspects de leadership (gestion et motivation des équipes, communication, etc.) à l'intention des jeunes femmes cadres de l'administration et des organisations de la société civile.

-Le respect de ces dispositions du Code du travail est garanti au niveau administratif par l'inspection générale du travail et au niveau juridictionnel par les chambres administratives au niveau des TPI.



Ph DR

Lutte contre les Mutilations Génitales Féminines

2020 – Adoption de la loi foncière

Après un certain retard, la nouvelle loi foncière vise à consolider et à harmoniser les 166 lois foncières existantes au Ghana, à réglementer l'utilisation et l'acquisition des terres et à améliorer la gestion efficace des terres.

Existence d'une loi pénalisant la pratique de l'excision et des mutilations sexuelles/génitales féminines (MSF/MGF) dont l'application doit être garantie

Le Programme de prévention et de prise

en charge des cas de violences basées sur le genre (VBG) y compris les MSF/MGF et les mariages et grossesses précoces sous la tutelle du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

29 centres d'autonomisation et de promotion des femmes ont été mis en place, et disposent de programmes de formation sur les Violences Basées sur le Genre, les Mutilations Génitales Féminines les mariages et grossesses précoces et la PF.

Violences à l'égard des femmes :

Sur le plan du travail et de l'emploi, malgré le cadre juridique interne existant garantissant le droit au travail (article 21 de la Charte de Transition du 27 septembre 2021)⁶⁵, l'accès des femmes à l'emploi n'est pas égal à celui des hommes, si bien qu'elles sont surreprésentées dans le secteur informel qui ne leur fournit aucune protection sociale.

Les femmes représentent un maillon essentiel dans la production des biens et services pour l'économie guinéenne. Leur participation aux efforts de lutte contre l'insuffisance alimentaire demeure cruciale, notamment dans le secteur agricole avec 80% d'une main d'œuvre féminine, dans la pêche ou elles assurent la transformation et la commercialisation des produits halieutiques, dans l'élevage ou elles produisent, transforment et commercialisent les produits laitiers.

Sur le plan juridique interne, le Code du travail du 10 janvier 2014 (article 4), consacre le principe de la non-discrimination dans la sphère de l'emploi et du travail en Guinée. Ce Code interdit à tout employeur ou son

représentant de prendre en considération le l'âge, l'ascendance nationale, l'origine sociale, le sexe, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique et religieuse, l'appartenance ou non à un syndicat et l'activité syndicale ou le handicap pour arrêter ses décisions relatives à l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages la discipline ou la rupture du contrat de travail.

Par contre, l'article 231.5 du Code du travail interdit certaines professions aux femmes dans les cas où la nature du travail mettrait en danger leur santé et leur capacité de procréation.

Par ailleurs, quelle que soit la région administrative de la Guinée, le taux d'emploi vulnérable se situe au-delà de 78%, sauf à Conakry où il est de 63%. Ce taux d'emploi vulnérable est de 77,1% pour les hommes contre 90% pour les femmes. Ce qui montre clairement que le respect des droits des femmes en Guinée est encore loin d'être une réalité.



CADRE LÉGISLATIF DES DROITS DES FILLES ET DES FEMMES

CAS DE LA

GUINEE BISSAU

LOIS SUR LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE :

Article 7

Les Etats Partants prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination de la femme dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, garantiront, en conditions égales avec les hommes, le droit de :

- a) Voter dans toutes les élections et referenda publiques, et être éligible pour les organes dont les membres sont l'objet d'élections publiques ;
- b) Participer à la formulation des politiques gouvernementales et à l'exécution de celles-

ci, puis occuper des postes publics et exercer toutes les fonctions publiques dans tous les plans gouvernementaux ;

Participer dans les organisations et associations non gouvernementales qui s'occupent de la vie publique et politique du pays.

Les efforts de l'État sont à mentionner, avec l'approbation en juin 2011 d'une loi contre la MGF (criminalisation de l'excision) ainsi que la préparation d'une loi contre la Violence Domestique et de la Politique Nationale d'Égalité et Équité de Genre.

Lois sur les DSSR :

L'accès des femmes et jeunes filles adolescentes aux services de santé de la reproduction intégrés et de qualité a été améliorés.

-73% des centres de santé offrent désormais un paquet minimum en santé de la reproduction et 50% des soins obstétricaux d'urgence de base.

Ces résultats ont été possibles grâce au renforcement des capacités des prestataires de santé dans les domaines des soins obstétricaux, de l'application du programme, d'urgence techniques contraceptives, la mise à disposition de kits d'accouchements et de césariennes.

-On note en outre une augmentation de la demande de services SR, de la part des femmes et des jeunes filles adolescentes qui, pour des raisons socioculturelles et religieuses dans certaines régions, préfèrent généralement être assistées par

du personnel du sexe féminin, ceci grâce à l'affectation par le MINSAP de nouvelles sages-femmes a grandement contribué à

L'expérience acquise a servi d'input pour l'élaboration de la feuille de route pour la réduction de la mortalité maternelle et néonatale

Loi n° 5/2007 Du 10 septembre

L'Assemblée Nationale décrète, dans les alinéas c) du n° 1 de l'Article 85 de la Constitution de la République, le suivant
LOI DE PREVENTION, TRAITEMENT ET CONTRÔLE DU VIH/SIDA

Selon l'article ARTICLE 25 (Gratuité du traitement des Malades Atteints du VIH/ SIDA), le Gouvernement de la Guinée-Bissau, à travers le Ministère de la Santé, assure la gratuité du traitement médical et l'approvisionnement en médicaments aux personnes porteuses du VIH/SIDA.

ARTICLE 29 (Discrimination aux lieux de Travail). Est interdite toute discrimination, sous toute forme, à l'égard d'une personne dont la séropositivité du VIH est réelle ou supposée, principalement en matière de demande d'emploi, de promotion et de retraite.

-Ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

-Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

Demande directe (CEACR) - adoptée 2017, publiée 107ème session CIT (2018) :Article 1 de la convention sur Harcèlement sexuel.

Violence à l'égard des femmes :

Comme une composante de sa stratégie de promotion pour l'élimination et la réduction de stéréotypés et pratiques culturelles qui n'admettent pas que les femmes jouent un rôle fondamental dans le processus du développement social, l'Etat a mené des campagnes de sensibilisation et de divulgation des droits des femmes afin de leur permettre une large connaissance de leurs droits et devoirs, tels comme ils sont consacrés dans la Constitution et les Conventions internationales signées et ratifiées par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale Populaire.

À la suite de ce Rapport, le Gouvernement statua, comme alternative de combat contre cette tendance, la création d'un Comité National de Lutte Contre les Pratiques qui Affectent la Santé de l'Enfant et de la Femme, spécialement la mutilation génitale féminine, le mariage précoce et forcé. Dans ce sens, eurent lieu beaucoup de campagnes de sensibilisation dont les effets immédiats se sont manifestés par un sensible et palpable changement évolutif de mentalité de la société, en l'occurrence des femmes, au service de leur développement et pour une meilleure approche de la dynamique du Genre et de la participation

des femmes dans la vie publique et privée.

En abordant le volet de l'accès des femmes à la justice et au renforcement des capacités du secteur judiciaire nous pouvons citer comme actions :

- l'accès et l'utilisation des services publics de qualité (service d'assistance juridique et judiciaire) aussi bien au niveau national (CENFOJ s'est trouvé renforcé par la mise à disposition des acteurs du secteur de la Justice des mécanismes institutionnels et de ressources humaines qualifiées pour assurer.

- Ouverture de cinq centres d'accès à la justice (CAJ) où les pauvres peuvent trouver des informations, des services et une aide juridique. A cet effet, le Centre national des formations juridiques s'est chargé de renforcer les capacités en matière de formation, avec notamment la formation de magistrats et d'assistants juridiques œuvrant au sein du CAJ pour faire respecter les droits des femmes, populations vulnérables.

Article 6

Les Etats Partants prendront toutes les mesures appropriées, y compris de caractère législatif, pour supprimer toutes les formes

de trafic de femmes et l'exploitation de la prostitution de la femme. Pour la réduction de cette pratique, fut déposée, à l'Assemblée Nationale Populaire, une proposition de loi punissant la pratique de la mutilation génitale féminine pour décourager les fanatiques (les responsables de l'excision) et l'abandon de cette pratique.

L'Article 136 du Code Pénal, du Chapitre traitant de la prostitution (commercialisation du sexe), à cause de la divulgation de son contenu dans au cours de de différentes campagnes de sensibilisation et de divulgation auprès des communautés rurales et urbaines, a encouragé quelques femmes versées dans le commerce du sexe à fréquenter les centres de santé, à

se regrouper en associations pour une meilleure protection et défense de leurs droits, devenant, ainsi, plus prévenues et dignifiées au bien de la promotion de leurs droits et devoirs.

Article 9

Les Etats Partants concéderont aux femmes des droits égaux à ceux des hommes pour acquérir, changer ou conserver leur nationalité. Garantiront, en particulier, que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari durant le mariage, ne modifient automatiquement la nationalité de l'épouse, la convertissent en apatride ou l'obligent à adopter la nationalité du conjoint.

Promotion des femmes dans la politique

Le système de quotas :

Dans cette matière, malgré les lobbys et les plaidoyers auprès du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale Populaire et du Judiciaire afin de fixer le quotas de représentativité des femmes dans ces organes de décision, de manière à permettre qu'elles participent dans la sphère des décisions à proportion égale avec les hommes, on a noté que lors du dernier recrutement pour le cadre de la Magistrature Judiciaire ayant eu lieu en Janvier 2009, effectué par le Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire, parmi les 20 Juges de Droit récemment nommés 50% étaient des femmes (10). Un cas patent et encourageant, qui démontre la tendance de prise de conscience des

organes de souveraineté à renforcer et développer par l'apport incontournable de l'Institut de la Femme et de l'Enfant, en synergie avec les ONG et les autres partenaires de développement, dans l'esprit de promouvoir les droits et devoirs de la femme, pour la dignifier.

Ratification de la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
26 août 2008

Ratification de la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, actuellement en vigueur.

Ratification de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) actuellement en vigueur

Lois sur les MGF :

Les efforts de l'État sont à mentionner, avec l'approbation en juin 2011 d'une loi contre la MGF (criminalisation de l'excision) ainsi que la préparation d'une loi contre la Violence Domestique et de la Politique Nationale d'Égalité et Équité de Genre.

Etat d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux :

Pour accomplir la vision de l'égalité femmes-hommes, la Guinée Bissau s'est dotée de plusieurs mécanismes institutionnels à savoir :

- Article 33 de la Constitution, qui renseigne que tout citoyen homme comme femme a le droit de recourir aux organes juridictionnels contre les actes qui violent ses droits.

- Création d'un comité au plan national chargé de lutter contre les pratiques traditionnelles nocives.

- La mise en place donc des dispositions constitutionnelles qui garantissent l'égalité de droit entre les hommes et les femmes.

- En 2000, l'Etat a mis en place l'Institut pour les femmes et les enfants, une structure opérationnelle qui permet l'élaboration et la coordination des politiques relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Création de l'Institut pour les

femmes et les enfants, aux droits des femmes et placée sous la tutelle du Ministère de la Justice, du Ministère de la femme, de la famille, de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté.

- Élaboration d'un projet de loi qui interdit expressément et sanctionne cette pratique.



Ph DR

Mécanismes institutionnels:

Article 33 de la Constitution, qui dispose que tout citoyen a le droit de recourir aux organes juridictionnels contre les actes qui violent ses droits

Création, en 2000, de l'Institut pour les femmes et les enfants, structure opérationnelle permettant l'élaboration et la coordination des politiques relatives aux droits des femmes, à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme.

Création de l'Institut pour les femmes et les enfants, sous la tutelle du Ministère de la Justice, du Ministère de la femme, de la famille, de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté, Élaboration d'un projet de loi qui interdit expressément et sanctionne cette pratique.

Création d'un comité national composé de plusieurs parties prenantes et chargé de lutter contre les pratiques traditionnelles nocives. Les dispositions constitutionnelles qui garantissent l'égalité de droit entre les hommes et les femmes.

Lois sur le foncier :

Les femmes qui accèdent à la propriété foncière ou qui ont la maîtrise des terres qu'elles cultivent ont de meilleures chances d'améliorer leurs moyens d'existence. Nous parlons ici de la capacité des femmes à acheter ou vendre des terres, à choisir comment les exploiter et comment s'en occuper, et à obtenir des fonds pour développer des entreprises, au même titre que les hommes. Quand une multitude

de femmes jouiront d'une autonomie économique dans le pays, leur statut au sein de la communauté s'améliorait. L'amélioration de la sécurité foncière des femmes en République de Guinée-Bissau constituera une avancée majeure vers la véritable égalité femmes-hommes, et serait essentielle pour l'adaptation aux changements climatiques.

Participation politique des femmes :

En vue de renforcer la participation des femmes à la politique, l'Etat guinéen a adopté la loi sur la parité, assurant une représentation égalitaire pour les femmes sur les listes électorales.

Les femmes doivent constituer désormais 50% des listes électorales.

L'article 2 de la loi, qui a été adopté à l'unanimité, stipule que : « La parité s'applique à toute liste de candidats à des élections nationales et locales, ainsi qu'à des fonctions électives dans des institutions publiques ».

La loi est en vigueur depuis les élections législatives de 2013, où les femmes, représentant 51,7% de la population et 50,8% des électeurs, n'ont obtenu que 25 sièges (21,9%) sur 114 à l'Assemblée nationale.

Ce principe des quotas vise en effet à accroître la participation directe et active des femmes et des jeunes à la vie politique. Il garantit la représentation des femmes et des jeunes au Parlement, dans les conseils locaux, dans les bureaux des assemblées électives et, pour les femmes, dans les emplois supérieurs de l'État.

Lois contre les MGF :

Entre 2010 et 2011, trois pays ont clairement criminalisé la pratique des MGF/E en adoptant des lois à cet égard. Ces pays (Kenya, Ouganda et Guinée-Bissau) ont été soutenus par l'UNFPA et l'UNICEF par le biais du Programme conjoint. Bien que les lois des trois pays et leurs processus législatifs présentent certaines similarités, la stratégie principale employée par chacun d'eux, en particulier l'élément moteur, présente des différences notables.

En Guinée-Bissau, l'adoption de la législation est le résultat de nombreuses années d'efforts de la part des organisations non gouvernementales (ONG) et d'un débat parlementaire long et semé de polémiques. En juin 2011, après un long débat, le Parlement a approuvé une législation interdisant les MGF/E. Elle est tenue pour la loi la plus controversée jamais adoptée et a été approuvée par 64 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions. La loi interdit la pratique des MGF/E dans tout le pays et en fait un

crime passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans. Il s'agit d'une étape importante de la protection des femmes et des fillettes, en particulier dans une société où les MGF/E constituent une pratique fortement ancrée dans certaines communautés ethniques.

La législation sur l'interdiction des MGF/E en Guinée-Bissau, après un processus long et compliqué, a finalement incombé aux femmes, aux hommes et aux chefs des communautés déterminés à appliquer et à soutenir le changement. Deux grands axes ont permis à la Guinée-Bissau de mener cette lutte à savoir :

- Une stratégie axée sur les droits humains et une diffusion large des informations sur les aspects sanitaires des MGF, notamment les risques irréversibles pour la santé encourus par les femmes et les filles, a constitué un outil puissant pour obtenir des résultats à long terme.
- L'implication active de chefs religieux respectés et un partenariat entre les imams et l'Institut de la femme et de l'enfant, et le Comité national pour l'abandon des pratiques néfastes, ont été essentiels pour l'interdiction de cette pratique.

Droit des femmes en GUINEE

La Guinée-Bissau a ratifié la Convention CEDAW en 1985, sans émettre de réserves. Elle a également ratifié, en février 2008, le Protocole facultatif qui s'y rapporte. Chaque État partie à la Convention est tenu de présenter au Comité un rapport tous les quatre ans sur les mesures adoptées pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur le plan national. Notons que la Constitution elle-même n'aborde pas la question de la discrimination fondée sur le sexe, puisque les articles 24 et 25 de la Constitution, sont relatifs aux discriminations en général et donc ne se seraient appliqués à la discrimination fondée sur le sexe.

Articles 2 et 3. Politique nationale d'égalité et mesures de promotion de l'égalité.



Ph DR

Sources

<http://docstore.ohchr.org/>

<https://sgg.gouv.bj>

<http://hrlibrary.umn.edu/>

<https://operationalsupport.un.org/fr/>

https://www.fidh.org/IMG/pdf/gm_cedaw2005f.pdf

<https://cdn.accf-francophonie.org/2019/03/cap-vert-constitution.pdf>

<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/>

<https://www.international.gc.ca/>

<https://www.unwomen.org/fr/>

<https://www.togofirst.com/fr/>



Le Réseau des Femmes Leaders pour le Développement est joignable sur ces différentes plateformes d'information et de publication notamment son site internet, sa page Facebook. Vous pouvez également écrire à son secrétariat via l'adresse :



ADRESSE DU RFLD

Le RFLD est joignable par e-mail à l'adresse suivante : admin@rflgd.org

Tel : 002229 62537480

www.rflgd.org

www.facebook.com/rfldorg

www.twitter.com/rfldorg

<https://www.youtube.com/@rfldorg>

<https://www.instagram.com/rfldorg/>

<https://www.linkedin.com/company/rfld>

SIEGE DU RFLD

Quartier Hounsa (Porto Novo),

La Von Après la Pharmacie de Hounsa – Immeuble Carrelé